

Projet de loi du gouvernement fédéral

Règlement visant à renforcer la gestion des déchets municipaux industriels et de certains déchets de construction et de démolition

A. Problème et objectif

Le décret sur les déchets industriels a été remanié par le décret du 18 avril 2017 (Journal officiel fédéral I, p. 896). La refonte a introduit des règles strictes pour la collecte séparée et le traitement des déchets municipaux industriels et des déchets de construction et de démolition, ainsi que des exigences spécifiques pour les installations de prétraitement. La refonte et les modifications ultérieures visaient en particulier à renforcer le recyclage des déchets municipaux industriels et des déchets de construction et de démolition. Pour la première fois, un taux de recyclage pour le prétraitement des déchets non minéraux a été inscrit dans la loi. En outre, la nouvelle version a servi à améliorer l'exécution. La réalisation de ces objectifs a été vérifiée sur une période de trois ans par un projet de recherche intitulé «Développement de la base d'évaluation du décret sur les déchets industriels» (UBA-Texte 47/2023) pour le compte de l'Agence fédérale pour l'environnement.

Les résultats de ce projet de recherche montrent que le nouveau concept d'obligations a fait ses preuves en principe, mais le décret du 18 avril 2017 (Journal officiel fédéral I, p. 896) n'a pas été en mesure d'atteindre pleinement son effet escompté. Cela s'applique à la fois à la mise en œuvre de la collecte séparée et à la réalisation du taux de recyclage cible pour le prétraitement des mélanges. Trop souvent, les déchets qui devraient être collectés séparément sont toujours enregistrés comme étant mélangés, et trop souvent, les déchets qui peuvent être prétraités sont toujours récupérés pour l'énergie. Selon les conclusions du projet de recherche, les causes résident à la fois dans la mise en œuvre insuffisante par les producteurs et les propriétaires de déchets, dans des formulations partiellement imprécises dans les règlements, et dans des lacunes dans l'application officielle (voir également les paragraphes 1 et 2 de la décision sur le point 22 de la 101^e réunion). Conférence des ministres de l'environnement du 1^{er} décembre 2023).

L'objectif du présent règlement est donc de rendre les dispositions précédentes du décret sur les déchets industriels encore plus strictes et applicables et de renforcer le contrôle réglementaire de la collecte séparée des déchets municipaux industriels et des déchets de construction et de démolition afin d'améliorer la collecte séparée et de garantir la réalisation du taux de recyclage cible pour le prétraitement des matériaux. Une meilleure collecte séparée des différentes fractions de déchets devrait également être appliquée dans le cadre de la collecte des déchets de construction et de démolition. En particulier, les déchets non dangereux contenant de l'amiante doivent être rejetés (voir également les points 4 et 5 de la décision concernant le point 22 de la 101). Conférence des ministres de l'environnement du 1^{er} décembre 2023 et décision de diffusion n° 55/2021).

Ce projet s'inscrit dans le contexte de la mise en péril de la réalisation en temps utile des objectifs de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 septembre 2015 intitulée «Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030», et contribue en particulier à la réalisation de l'ODD 12 visant à réduire de manière significative la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation.

B. Solution

L'évaluation du décret sur les déchets industriels a montré que les potentiels de recyclage existants pour les déchets municipaux industriels ainsi que pour les déchets de construction et de démolition ne sont pas suffisamment exploités. Selon les analyses de tri, les déchets municipaux industriels mélangés sont recyclables à 27 % en masse, mais ne sont actuellement recyclés qu'à 4 % en masse. Afin de promouvoir le recyclage, l'ensemble de la gestion des déchets municipaux industriels ainsi que des déchets de construction et de démolition doit être pris en considération. L'introduction d'une exigence d'étiquetage pour les conteneurs de collecte renforcera dans un premier temps la collecte séparée des déchets au point de production. Le prétraitement des déchets municipaux en mélange est rendu plus strict en limitant le prétraitement séquentiel, tout en simplifiant le contrôle réglementaire. En outre, afin de faciliter l'exécution, la possibilité d'associer des experts est introduite à la fois dans la vérification de la collecte séparée et dans le prétraitement des mélanges. Enfin, les exploitants d'installations de valorisation énergétique sont également inclus en tant que destinataires du règlement et sont tenus d'effectuer des contrôles aléatoires sur les déchets livrés. Cette mesure vise à garantir que les déchets recyclables ne sont pas soumis à une valorisation énergétique.

C. Alternatives

Aucune. En particulier, il a été examiné si des mesures prises au seul niveau de l'exécution pouvaient améliorer la situation spécifique dans l'exécution des obligations du décret sur les déchets industriels. Il a été démontré que l'amélioration de la mise en œuvre par les *Länder* est une condition préalable indispensable à la réalisation des objectifs du décret sur les déchets industriels, mais que ce n'est qu'en développant davantage le cadre juridique que l'on pourra donner l'impulsion nécessaire à cet effet. Les objectifs énoncés au point A ne peuvent donc être atteints qu'en modifiant le décret sur les déchets industriels.

D. Dépenses budgétaires à l'exclusion des coûts de mise en conformité

Tout besoin supplémentaire qui en résulterait en matière de ressources matérielles et humaines dans le secteur fédéral doit être contre-financé financièrement et en matière de postes dans la section correspondante du budget.

E. Frais de mise en conformité

E.1 Frais de mise en conformité pour les citoyens

Il n'y a pas de coûts de mise en conformité pour les citoyens.

E.2 Frais de mise en conformité pour les entreprises

Globalement, le règlement se traduit par une réduction annuelle de la charge pesant sur l'économie d'environ 15,2 millions d'EUR. Les coûts de mise en conformité annuels supplémentaires d'environ 3 millions d'EUR sont compensés par des réductions d'environ 18,2 millions d'EUR. Le règlement entraîne un coût de conversion unique d'environ 16,7 millions d'EUR.

Étant donné que le décret ne crée globalement aucun coût supplémentaire de mise en conformité, l'allègement accordé à l'industrie au titre de la règle du «un ajout, un retrait» pour les nouveaux projets réglementaires du gouvernement fédéral (voir la décision du cabinet du 25 mars 2015) s'élève à 15,2 millions d'EUR.

Sur les 28 exigences en matière d'information énoncées dans le présent règlement, vingt restent inchangées et sept sont modifiées. En outre, une obligation de fournir des informations est nouvellement établie. L'industrie n'encourt aucun coût de conformité supplémentaire en raison des obligations d'information modifiées ou nouvellement établies.

E.3 Coûts de mise en conformité pour les autorités

Globalement, le présent règlement entraîne un coût de mise en conformité annuel supplémentaire pour l'administration des *Länder* d'environ 3,4 millions d'EUR. Il en résulte une dépense de conversion ponctuelle d'environ 3,1 millions d'EUR.

F. Autres coûts

Aucun effet sur les prix et les niveaux de prix individuels, en particulier les prix à la consommation, n'est prévu.

Projet de loi du gouvernement fédéral

Règlement visant à renforcer la gestion des déchets municipaux industriels et de certains déchets de construction et de démolition¹⁾

Du ...

Conformément à

- l'article 8, paragraphe 2, première phrase, point 2, et l'article 65, paragraphe 2, en liaison avec l'article 67 du Kreislaufwirtschaftsgesetz (loi sur l'économie circulaire) du 24 février 2012 (Journal officiel fédéral I, p. 212), après consultation des parties concernées et ... [insérer: dans le respect des droits du Bundestag OU avec l'accord du Bundestag OU en tenant compte de la résolution du Bundestag du ...] et
- l'article 10, paragraphe 1, points 2 et 3, et paragraphe 2, points 1 à 4, l'article 16, première phrase, point 2, et l'article 43, paragraphe 1, première phrase, point 3, du Kreislaufwirtschaftsgesetz, dont l'article 10, paragraphe 1, partie de la phrase précédant, le point 1 a été modifié par l'article 1^{er}, point 10, a), aa), et l'article 10, paragraphe 1, point 2, par l'article 1^{er}, point 10, a), bb), de la loi du 23 octobre 2020 (Journal officiel fédéral I, p. 2232), après consultation des parties concernées.

Le gouvernement fédéral allemand décrète ce qui suit:

Article premier

Modification du décret sur les déchets industriels

Le décret sur les déchets industriels du 18 avril 2017 (Journal officiel fédéral I, p. 896), modifié en dernier lieu par l'article 3 du décret du 28 avril 2022 (Journal officiel fédéral I, p. 700), est modifié comme suit:

1. La table des matières est modifiée comme suit:
 - a) La rubrique suivante est insérée après la rubrique relative à l'article 3:

«Article 3a Surveillance de la collecte séparée».
 - b) Les informations suivantes sont insérées avant les informations relatives à l'article 10:

«Article 9a Étiquetage des conteneurs à déchets».
 - c) La mention relative à la section 13 est libellée comme suit:

«Article 13 Registre des installations de prétraitement.»
 - d) La mention relative à la section 14 est libellée comme suit:

«Article 14 Inspection par échantillonnage des installations de valorisation énergétique.»

¹)«Notification conforme à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).»

e) La rubrique relative à l'article 15 est libellée comme suit:

«Article 15 Infractions administratives».

f) La référence à l'annexe est remplacée par le texte suivant:

«Annexe 1 (à l'article 3, paragraphe 3) Documentation relative à la collecte séparée des déchets municipaux industriels conformément à l'article 3, paragraphe 3, du décret sur les déchets industriels (GewAbfV)

Annexe 2 (à l'article 4, paragraphe 5) Documentation sur les déchets municipaux industriels collectés groupés conformément à l'article 4, paragraphe 5, du décret sur les déchets industriels (GewAbfV)

Annexe 3 (à l'article 6, paragraphe 1) Exigences techniques minimales applicables aux installations de prétraitement

Annexe 4 (à l'article 8, paragraphe 3) Documentation relative à la collecte séparée des déchets de construction et de démolition conformément à l'article 8, paragraphe 3, du décret sur les déchets industriels (GewAbfV)

Annexe 5 (à l'article 9, paragraphe 6) Documentation sur les déchets de construction et de démolition collectés groupés conformément à l'article 9, paragraphe 6, du décret sur les déchets industriels (GewAbfV)».

2. L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2, est libellé comme suit:

1. « Exploitants d'

a) installations de prétraitement

b) installations de traitement et

c) installations de valorisation énergétique.»

3. L'article 2 est modifié comme suit:

a) Le point 6 est libellé comme suit:

1. « Installation de valorisation énergétique:

installation dans laquelle les déchets sont valorisés ou traités en vue de leur valorisation énergétique,».

b) Au point 7, avant le mot «interconnecté», le mot «deux» est inséré et les mots «toutes les installations» sont remplacés par les mots «les deux installations».

c) Au point 8, avant le mot «interconnecté», le mot «deux» est inséré, les mots «toutes les installations» sont remplacés par les mots «les deux installations», et le point final est remplacé par une virgule.

d) Le point 9 suivant est ajouté:

1. «Expert agréé:

chaque personne,

a) dont la compétence a été établie par une accréditation délivrée par l'organisme national d'accréditation dans le cadre d'une procédure généralement reconnue;

b) qui, en tant qu'auditeur environnemental ou organisation d'audit environnemental, est agréé sur la base d'une autorisation conformément aux articles 9 et 10 de la loi sur l'audit environnemental

(Umweltauditgesetz) dans la version de l'annonce du 4 septembre 2002 (Journal officiel fédéral I, p. 3490), modifiée en dernier lieu par l'article 17 de la loi du 10 août 2021 (Journal officiel fédéral I, p. 3436), telle que modifiée, ou conformément à l'article 18 de la loi sur l'audit environnemental, peut exercer ses activités dans le domaine précisé plus en détail à l'annexe I, section E, division 38, du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1243 (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241), tel que modifié,

c) qui est nommé publiquement conformément à l'article 36 du code de l'industrie (Gewerbeordnung), ou

d) qui est établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État contractant à l'accord sur l'Espace économique européen, qui a l'intention d'exercer son activité en Allemagne uniquement à titre temporaire et occasionnel et qui a fait vérifier sa qualification professionnelle conformément à l'article 13a du code de l'industrie (Gewerbeordnung) avant de commencer son activité; L'article 13b du code de l'industrie (Gewerbeordnung) s'applique mutatis mutandis; Les procédures visées au présent point peuvent être mises en œuvre par l'intermédiaire d'un organisme unique.

4. L'article 3 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a%6) La phrase suivante est insérée après la première phrase:

«La collecte séparée n'est techniquement pas possible lorsque les possibilités de remplir les obligations ont été examinées et écartées.»

b%6) La phrase suivante est ajoutée:

«Une très faible quantité ne peut être présumée si plus de dix kilogrammes de la fraction de déchets concernée sont généralement produits dans un délai d'une semaine.»

b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

a%6) La deuxième phrase est modifiée comme suit:

a%7%7) Au point 1, le mot «installations d'implantation» est supprimé, et la virgule après «photographies» est remplacée par le mot «et».

b%7%7) Au point 2, les mots «l'endroit prévu où se trouvent les déchets» sont remplacés par les mots «le nom et l'adresse de l'exploitant de l'installation vers laquelle les déchets doivent être envoyés».

b%6) La troisième phrase est remplacée par les phrases suivantes:

«Le formulaire visé à l'annexe 1 est utilisé à des fins de documentation. La documentation doit être présentée à la demande de l'autorité compétente. La soumission peut être effectuée par voie électronique et est effectuée par voie

électronique à la demande de l'autorité compétente. Lorsqu'il existe des indices que la documentation est incorrecte, l'autorité compétente peut désigner un expert agréé pour vérifier les informations contenues dans la documentation. Avant de désigner un expert agréé, l'autorité compétente donne au producteur ou au détenteur la possibilité de présenter ses observations en lui fournissant les informations disponibles. Si l'expert agréé constate que la documentation est incorrecte, l'autorité compétente peut exiger du producteur ou du détenteur qu'il rembourse les frais de mise en service de l'expert agréé. Dès réception, l'autorité compétente soumet le rapport d'essai de l'expert agréé au producteur ou au détenteur.

5. Après l'article 3, l'article 3a suivant est inséré:

«Article 3a

Surveillance de la collecte séparée

(1) L'autorité compétente identifie et répertorie les producteurs de déchets municipaux industriels dans sa zone de responsabilité. La liste est régulièrement réexaminée et, si nécessaire, mise à jour par l'autorité compétente.

(2) Sur la base de cette liste, l'autorité compétente effectue des contrôles aléatoires sur un certain nombre d'établissements qu'elle détermine. Au moins dix établissements pour 100 000 habitants dans la zone de responsabilité de l'autorité doivent être inspectés chaque année. Les contrôles sont effectués de manière aléatoire sur la base d'une analyse de risque préalable. L'analyse des risques peut être effectuée sur la base:

1. des caractéristiques propres à chaque secteur;
2. du type et de la quantité de déchets; ou
3. des non-conformités déjà constatées, notamment par rapport aux dispositions;
 - a) du droit pénal relatif aux infractions mettant en danger le public ou aux infractions contre l'environnement;
 - b) du contrôle des immissions, de la gestion des déchets, de la protection de l'eau, de la nature et du paysage, des produits chimiques, du génie génétique ou du droit nucléaire et de la radioprotection,
 - c) en vertu de la législation relative à la sécurité alimentaire, aux produits pharmaceutiques, à la protection des végétaux ou à la prévention des infections;
 - d) du droit commercial, de la santé et de la sécurité au travail, des transports ou des marchandises dangereuses, ou
 - e) en vertu de la législation sur les stupéfiants, les armes ou les explosifs.

Les contrôles sont effectués en examinant la documentation conformément à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 5.

(3) Pour au moins la moitié des établissements sélectionnés conformément au paragraphe 2 pour 100 000 habitants, l'autorité compétente effectue des visites supplémentaires sur place.

(4) Si l'autorité compétente a constaté des infractions à l'article 3, paragraphe 1 ou 3, ou à l'article 4, paragraphe 1 ou 5, elle prend les mesures nécessaires à sa discrétion. En outre, l'autorité compétente procède à une nouvelle inspection dans un délai d'un an à compter de la constatation de l'infraction.»

6. L'article 4 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 3, troisième phrase, est abrogé.
- b) Au point 5, les deuxième à cinquième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«La documentation est effectuée au moyen de photographies, de preuves pratiques, telles que des notes de livraison ou de pesée ou des documents similaires, de contrats d'élimination et de preuves de la personne qui prend en charge les déchets à livrer. Le formulaire figurant à l'annexe 2 est utilisé à des fins de documentation. La documentation doit être présentée à la demande de l'autorité compétente. La soumission peut être effectuée par voie électronique et est effectuée par voie électronique à la demande de l'autorité compétente. Lorsqu'il existe des indices que la documentation est incorrecte, l'autorité compétente peut désigner un expert agréé pour vérifier les informations contenues dans la documentation. Avant de désigner un expert agréé, l'autorité compétente donne au producteur ou au détenteur la possibilité de présenter ses observations en lui fournissant les informations disponibles. Si l'expert agréé constate que la documentation est incorrecte, l'autorité compétente peut exiger du producteur ou du détenteur qu'il rembourse les frais de mise en service de l'expert agréé. Dès réception, l'autorité compétente soumet le rapport d'essai de l'expert agréé au producteur ou au détenteur.

- a) Le paragraphe 6 est abrogé.

7. L'article 6 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a%6) Dans la première phrase, après les mots «dans l'annexe», l'indication «3» est insérée, et après les mots «pour équiper les composants», les mots «et de traiter les déchets acceptés avec les composants» sont insérés.

b%6) Dans la deuxième phrase, le mot «multiple» est remplacé par le mot «deux» et les mots «ces installations» sont remplacés par les mots «les deux installations».

c%6) Dans la troisième phrase, le mot «Déchets» est remplacé par le mot «Mélanges».

d%6) La phrase suivante est ajoutée:

«Par dérogation à la première phrase, l'autorité compétente:

1. s'abstient d'utiliser un ou plusieurs des composants énumérés à l'annexe 3 lorsqu'il est probable que les contingents visés aux points 3 et 5 seront toujours respectés; et

2. reconnaît comme équivalents des composants autres que ceux visés à l'annexe 3 s'il est démontré qu'ils sont équivalents au regard des exigences qui y sont visées; la reconnaissance est réputée accordée si l'autorité ne reconnaît pas l'équivalence dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande; à tous les autres égards, l'article 42a de la loi sur la procédure administrative s'applique mutatis mutandis.

b) Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

a%6) La première phrase est libellée comme suit:

«Les exploitants d'installations de prétraitement déterminent le taux de tri pour chaque année civile, le documentent immédiatement après la détermination et soumettent la documentation à l'autorité compétente au plus tard le 31 mars de l'année suivante; à la demande de l'autorité compétente, la soumission est effectuée par voie électronique dans un format déterminé par l'autorité compétente, en indiquant la base de calcul.

b%6) La phrase suivante est insérée après la première phrase:

«En outre, les exploitants d'installations de prétraitement déterminent le taux de tri pour chaque mois et le documentent immédiatement après la détermination.»

c%6) Dans la nouvelle sixième phrase, les mots «les exploitants des installations en aval partagent avec elle» sont remplacés par les mots «l'exploitant de l'installation en aval en informe».

d%6) Dans la nouvelle septième phrase, les mots «exploitants en aval» sont remplacés par les mots «l'exploitant de l'installation en aval».

c) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

a%6) Dans la première phrase, les mots «à partir du 1^{er} janvier 2019 au plus tard» sont supprimés.

b%6) La deuxième phrase est abrogée.

a) Le paragraphe 6 est modifié comme suit:

a%6) À la première phrase, le point final est remplacé par un point-virgule et la clause suivante est ajoutée:

«La soumission est effectuée par voie électronique, à la demande de l'autorité compétente, dans un format déterminé par l'autorité compétente, en indiquant la base de calcul.»;

b%6) Dans la quatrième phrase, les mots «les exploitants des installations en aval partagent avec elle» sont remplacés par les mots «l'exploitant de l'installation en aval en informe».

c%6) Dans la cinquième phrase, les mots «les exploitants des installations en aval» sont remplacés par les mots «l'exploitant de l'installation en aval».

8. L'article 8 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1, première phrase, est modifié comme suit:

a%6) Au point 5, les mots suivants sont ajoutés:

«subdivisés en laine de roche, laine de verre et autres matériaux isolants,».

b%6) Les mots suivants sont ajoutés au point 7:

«subdivisés en plaques de plâtre, panneaux de fibres de gypse et autres matériaux de construction à base de gypse,».

c%6) La phrase suivante est insérée après la première phrase:

«Sans préjudice de la première phrase, points 1 à 10, les déchets de construction et de démolition non dangereux contenant de l'amiante conformément à l'article 2, point 38, du décret sur la mise en décharge du 27 avril 2009 (Journal officiel fédéral I, p. 900), modifié en dernier lieu par l'article 2 du décret du ... [insérer: la date de délivrance et la référence du présent règlement], séparément des autres fractions de déchets, à collecter, à transporter et à éliminer correctement et sans dommage.»

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a%6) Dans la première phrase, après les mots «paragraphe 1, première phrase», les mots «et deuxième phrase» sont insérés.

b%6) La phrase suivante est insérée après la première phrase:

«La collecte séparée n'est techniquement pas possible lorsque les possibilités de remplir les obligations ont été examinées et écartées.»

c%6) Après la nouvelle cinquième phrase, la phrase suivante est ajoutée:

«Une très faible quantité n'est pas présumée si plus d'un mètre cube d'une fraction de déchets est généré par opération de construction ou de démolition.»

c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

a%6) La deuxième phrase est modifiée comme suit:

a%7%7) Au point 1, le mot «installations d'implantation» est supprimé, et la virgule après «photographies» est remplacée par le mot «et».

b%7%7) Au point 2, les mots «l'endroit prévu où se trouvent les déchets» sont remplacés par les mots «le nom et l'adresse de l'exploitant de l'installation vers laquelle les déchets doivent être envoyés».

b%6) La troisième phrase est remplacée par les phrases suivantes:

«Le formulaire visé à l'annexe 4 est utilisé à des fins de documentation. La documentation doit être présentée à la demande de l'autorité compétente. La soumission peut être effectuée par voie électronique et est effectuée par voie électronique à la demande de l'autorité compétente. Lorsqu'il existe des indices que la documentation est incorrecte, l'autorité compétente peut désigner un expert agréé pour vérifier les informations contenues dans la documentation. Avant de désigner un expert agréé, l'autorité compétente donne au producteur ou au détenteur la possibilité de présenter ses

observations en lui fournissant les informations disponibles. Si l'expert agréé constate que la documentation est incorrecte, l'autorité compétente peut exiger du producteur ou du détenteur qu'il rembourse les frais de mise en service de l'expert agréé. L'autorité compétente soumet le rapport d'essai de l'expert agréé au producteur ou au détenteur dès réception.»

c) Dans la nouvelle neuvième phrase, «3» est remplacé par «8».

9. L'article 9, paragraphe 6, est modifié comme suit:

a) La deuxième phrase est formulée comme suit:

«La documentation est effectuée au moyen de photographies, de preuves pratiques, telles que des notes de livraison ou de pesée ou des documents similaires, de contrats d'élimination et de preuves de la personne qui prend en charge les déchets à livrer.»

b) La troisième phrase est remplacée par les phrases suivantes:

Le formulaire figurant à l'annexe 5 est utilisé à des fins de documentation. La documentation doit être présentée à la demande de l'autorité compétente. La soumission peut être effectuée par voie électronique et est effectuée par voie électronique à la demande de l'autorité compétente. Lorsqu'il existe des indices que la documentation est incorrecte, l'autorité compétente peut désigner un expert agréé pour vérifier les informations contenues dans la documentation. Avant de désigner un expert agréé, l'autorité compétente donne au producteur ou au détenteur la possibilité de présenter ses observations en lui fournissant les informations disponibles. Si l'expert agréé constate que la documentation est incorrecte, l'autorité compétente peut exiger du producteur ou du détenteur qu'il rembourse les frais de mise en service de l'expert agréé. Dès réception, l'autorité compétente soumet le rapport d'essai de l'expert agréé au producteur ou au détenteur.

a) Dans la nouvelle neuvième phrase, «3» est remplacé par «8».

10. L'article 10 est précédé de l'article 9a suivant:

«Article 9a.

Étiquetage des conteneurs à déchets

(1) Les producteurs et les détenteurs qui sont tenus de collecter les déchets séparément conformément à l'article 3, paragraphe 1, première phrase, et à l'article 8, paragraphe 1, première phrase, veillent à ce que les conteneurs de déchets utilisés à cette fin soient étiquetés de manière à garantir une collecte séparée appropriée conformément à la deuxième phrase. À cette fin, la fraction de déchets à collecter dans le conteneur doit être clairement visible sur la surface extérieure du conteneur et doit être désignée au moins en allemand.

(2) Les producteurs et les détenteurs de déchets non séparés veillent à ce que les conteneurs de déchets utilisés pour collecter les mélanges soient étiquetés conformément à la deuxième phrase. À cette fin, la surface extérieure des conteneurs à déchets indique clairement les fractions de déchets qui ne sont pas autorisées dans les mélanges conformément à l'article 4, paragraphe 1, première et deuxième phrases, et paragraphe 4, première phrase, ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 1,

première phrase, et paragraphe 3, première phrase, et est au moins désignée en allemand.»

11. Les articles 13 et 14 suivants sont insérés après l'article 12:

§ 1«

Registre des installations de prétraitement

(1) Les *Länder* tiennent un registre électronique uniforme à l'échelle nationale des installations de prétraitement. Dans la mesure du possible, ils utilisent les données du registre des sociétés de gestion des déchets conformément à l'article 28 du décret sur les sociétés spécialisées dans la gestion des déchets.

(2) Le registre des installations de prétraitement comprend au moins:

1. le nom et l'adresse de l'exploitant;
2. le nom et l'emplacement de l'installation;
3. les composants exploités dans l'installation conformément à l'article 6, paragraphe 1, première phrase, et la capacité en tant qu'installation en cascade conformément à l'article 6, paragraphe 1, deuxième et troisième phrases.

(3) Le registre des installations de prétraitement est mis à jour régulièrement, au moins une fois par an. Il est mis à la disposition du public de manière appropriée.

(4) De plus amples détails sur l'établissement et la tenue du registre sont régis par un accord entre les *Länder*.

§ 2

Inspection par échantillonnage des installations de valorisation énergétique

(1) Les exploitants d'installations de valorisation énergétique inspectent, sur une base aléatoire, au moins un dépôt de déchets par mois conformément au paragraphe 2, documentent le résultat de l'inspection et le soumettent à l'autorité compétente sur demande. La documentation de l'inspection est effectuée, notamment, au moyen de photographies.

(2) Le contrôle par sondage comprend une inspection visuelle et la détermination de:

1. le nom et l'adresse de la personne qui livre les déchets;
2. la masse et la zone d'origine des déchets livrés;
3. la clé des déchets conformément à l'annexe du décret sur le catalogue des déchets;
4. le prétraitement des déchets dans une installation de prétraitement inscrite au registre des installations de prétraitement conformément à l'article 13; et
5. les indications selon lesquelles les déchets n'ont manifestement pas fait l'objet d'un prétraitement, contrairement à l'article 4, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 1.»

12. L'ancien article 13 devient l'article 15 et est modifié comme suit:

a) Au point 1, après les mots: «**article 8, paragraphe 1, première phrase**» les mots «**ou deuxième phrase**» ont été insérés.

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a%6) Au point 2, les mots «**article 3, paragraphe 3, troisième phrase**» sont remplacés par les mots «**article 3, paragraphe 3, quatrième phrase, première moitié de phrase**» et les mots «**article 6, paragraphe 6, première phrase**» sont remplacés par les mots «**article 6, paragraphe 4, première phrase, première moitié de phrase ou article 6, paragraphe 6, première phrase, première moitié de phrase**».

b%6) Le point 7a suivant est inséré après le point 7:

«**7a. contrairement à l'article 9a, paragraphe 1, première phrase, ou paragraphe 2, première phrase, ne garantit pas qu'un conteneur de déchets est marqué,**».

c%6) Au point 13, à la fin, le mot «**ou**» est remplacé par une virgule.

d%6) Au point 14, le point final est remplacé par le mot «**ou**».

e%6) Le point 15 suivant est inséré après le point 14:

«**15. contrairement à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, ne procède pas à un contrôle aléatoire, ne le fait pas correctement, ne le fait pas dans son intégralité ou ne le fait pas en temps utile.**»

13. Les articles 14 et 15 précédents sont abrogés.

14. L'annexe est précédé des annexes 1 et 2 telles qu'établies dans les notes du présent règlement.

15. L'annexe actuelle devient l'annexe 3 et est modifiée comme suit:

a) Au point 3, après le mot «**cabine de tri**», les mots «**ou robot de tri**» sont insérés.

b) Le point 5) est libellé comme suit:

1. « Unités proches infrarouges pour l'application de

a) plastique avec un rendement d'au moins 85 %,

b) bois ayant un rendement d'au moins 85 %; ou

c) papier ayant un rendement d'au moins 85 %.»

16. Les appendices 4 et 5, tel qu'ils figurent à l'annexe du présent règlement, sont ajoutés.

Article 2

Modification du décret sur la mise en décharge

Le décret sur la mise en décharge du 27 avril 2009 (Journal officiel fédéral I, p. 900), modifié en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 3 juillet 2024 (BGBl. 2024 I, n° 225), est modifié comme suit:

17. L'article 2 est modifié comme suit:

- a) Au point 37, le point final est remplacé par un point-virgule.
- b) Les points 38 à 39 suivants sont ajoutés:

«38. Déchets de construction et de démolition non dangereux contenant de l'amiante: déchets minéraux de construction et de démolition contenant moins de 0,1 % en masse d'amiante résultant d'activités de démolition, d'assainissement ou d'entretien pour lesquelles il existe une entrée miroir non dangereuse au chapitre 17 de l'annexe du décret sur le catalogue des déchets;

39. Matériau de sol non dangereux contenant de l'amiante: matériau du sol contenant moins de 0,1 % en masse d'amiante.

18. L'article 6 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1a), première phrase, dans la partie de la phrase précédant le point 1, les mots «sous-section 2» sont remplacés par les mots «sous-section 3».
- b) Dans la troisième phrase du paragraphe 3, les mots «Les première et deuxième phrases s'appliquent aux déchets contenant de l'amiante» sont remplacés par les mots «Les première et deuxième phrases s'appliquent aux déchets contenant de l'amiante, à l'exception des déchets de construction et de démolition non dangereux contenant de l'amiante et des matériaux de sol non dangereux contenant de l'amiante».

19. L'article 8 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 2, première phrase, point 1, est libellé comme suit:

«1. dans le cas de déchets contenant de l'amiante, à l'exception des déchets de construction et de démolition non dangereux contenant de l'amiante et des matériaux de sol non dangereux contenant de l'amiante,».

- b) Au paragraphe 5, neuvième phrase, après les mots «déchets contenant de l'amiante», les mots «, autres que les déchets de construction et de démolition non dangereux contenant de l'amiante et les matériaux de sol non dangereux contenant de l'amiante,» sont insérés.

20. À l'annexe 5, point 10, point 9, après les mots «déchets contenant de l'amiante», les mots «, autres que les déchets de construction et de démolition non dangereux contenant de l'amiante et les matériaux de sol non dangereux contenant de l'amiante,» sont insérés.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Approuvé par le Bundesrat.

Annexe de l'article 1^{er}, paragraphes 14 et 16

Annexe 1

(concernant l'article 3, paragraphe 3)

Documentation sur la collecte séparée des déchets municipaux industriels conformément à l'article 3, paragraphe 3, du décret sur les déchets industriels (GewAbfV)

1. Informations sur l'exploitation:

1.1 Nom

1.2 Adresse

1.3 Personne de contact (nom, téléphone, courriel)

2. Documentation relative à la collecte séparée des déchets municipaux industriels conformément à l'article 3, paragraphe 1, du GewAbfV

N°	Fraction des déchets:	Masse par année civile en tonnes	Diviseur pour la détermination du volume ¹	Volume par année civile en m ³	Nom et adresse de la personne qui prend en charge les déchets
1	Papier, carton, carton (pas de papier hygiénique)		0,15		
2	Verre		1,20		
3	Matière plastique		1,30		
4	Métaux		1,00		

¹ Pour déterminer le volume, utilisez la formule $\text{Volume} = \text{Masse} \div \text{Diviseur}$.

N°	Fraction des déchets:	Masse par année civile en tonnes	Diviseur pour la détermination du volume	Volume par année civile en m ³	Nom et adresse de la personne qui prend en charge les déchets
5	Bois		0,48		
6	Textile		0,40		
7	Biodéchets (non emballés)		0,60		
8	Biodéchets (emballés)		0,60		
9	Autres déchets à collecter séparément (conformément à l'article 2, paragraphe 1, point 1, b), du GewAbfV)		Aucun facteur		
10	Déchets résiduels conformément à l'article 7, paragraphe 2, du GewAbfV		0,1		Non applicable en raison du transfert à l'organisme public d'élimination des déchets

Conformément à l'article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, point 1, du GewAbfV, joindre à la documentation les documents suivants:

- les photographies; et
- les documents pratiques, tels que bordereaux de livraison ou de pesée ou documents similaires.

3. Documentation relative à la fourniture de déchets collectés séparément en vue de leur valorisation conformément à l'article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, point 2, du GewAbfV

À cette fin, une déclaration de la personne qui prend en charge les déchets doit être jointe. La déclaration contient les informations suivantes:

- le nom et l'adresse de la personne qui reprend les déchets;
- la masse des déchets reçus;
- la méthode de recouvrement; et
- la destination prévue des déchets.

4. Dérogation à l'obligation de collecte séparée en vertu de l'article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, point 3, du GewAbfV

Si, pour des raisons d'impossibilité technique ou de caractère économiquement déraisonnable, il est dérogé à l'obligation de séparer la collecte des déchets municipaux industriels, les fractions de déchets concernées sont indiquées dans le tableau ci-dessous et les raisons de cette dérogation sont exposées dans l'encadré de la page suivante.

Veillez noter qu'en cas de dérogation à l'obligation de collecte séparée, l'annexe 2 doit également être remplie.

Fractions de déchets collectées dans le mélange ²	La collecte séparée de la fraction de déchets est:	
	techniquement impossible;	économiquement déraisonnable.
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Veillez indiquer ici les raisons pour lesquelles vous avez dérogé à l'obligation de collecte séparée et les options que vous avez envisagées pour remplir vos obligations:

la
nt
u

1.3 Personne de contact (nom, téléphone, courriel)

2. Documentation relative à la collecte des déchets municipaux industriels groupés (mélanges) conformément à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 1, du GewAbfV

2.1 Dans les fractions de déchets collectés groupés²

2.2 Informations sur la quantité et l'emplacement

Masse par année civile en tonnes	Diviseur pour la détermination du volume ³	Volume par année civile en m ³	Nom et adresse de l'installation de prétraitement
	0,10		

3. Exemption de l'obligation de fournir des mélanges à une installation de prétraitement conformément à l'article 4, paragraphe 3, du GewAbfV

Dans des cas exceptionnels, il est permis de déroger à l'obligation prévue à l'article 4, paragraphe 1, première phrase, du GewAbfV. Dans de tels cas, les mélanges sont séparés des autres déchets et immédiatement prioritaires pour une autre valorisation appropriée, inoffensive et de haute qualité, en particulier la valorisation énergétique. Les raisons d'une dérogation à l'obligation prévue à l'article 4, paragraphe 1, première phrase, du GewAbfV doivent être prouvées. Conformément à l'article 4, paragraphe 5, deuxième phrase, du GewAbfV, joindre à la documentation les documents suivants:

- les photos;
- les documents pratiques, tels que bordereaux de livraison ou de pesée ou documents similaires;
- les contrats de cession; et
- la preuve de la personne qui prend en charge les déchets à livrer.

² Dans ces mélanges, 1. Les déchets provenant des soins médicaux humains ou vétérinaires et de la recherche conformément au chapitre 18 de l'annexe du décret sur le catalogue des déchets ne sont pas inclus, et 2. Les biodéchets et le verre ne peuvent être inclus que s'ils n'altèrent pas ou n'empêchent pas le prétraitement (article 4, paragraphe 1, du GewAbfV).

³ Pour déterminer le volume, utilisez la formule Volume = Masse ÷ Diviseur.

Veillez sélectionner le critère applicable:

Prétraitement techniquement impossible	Prétraitement économiquement déraisonnable	Nom et adresse de la personne qui prend en charge les déchets
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Veillez indiquer ici la justification de votre dérogation à l'obligation de fourniture à une installation de prétraitement et décrire les options que vous avez envisagées pour remplir vos obligations:

Annexe 4

Concernant l'article 8, paragraphe 3

Documentation sur la collecte séparée des déchets de construction et de démolition conformément à l'article 8, paragraphe 3, du décret sur les déchets industriels (GewAbfV^{*)})

Cette documentation doit être remplie pour chaque opération de construction ou de démolition.

1. Informations sur l'exploitation:

1.1 Nom

1.2 Adresse

1.3 Personne de contact (nom, téléphone, courriel)

1.4 Adresse du chantier ou du site de production de déchets de construction et de démolition

2. Documentation relative à la collecte séparée des déchets de construction et de démolition conformément à l'article 8, paragraphe 1, du GewAbfV

N°	Fraction des déchets:	Masse par chantier en tonnes	Diviseur pour la détermination du volume ¹	Volume par chantier en m ³	Nom et adresse du collecteur ou du transporteur
1	Verre (code de déchet 17020 2)		1,20		
2	Plastique (code de déchet 17020 3)		0,60		
3	Métaux (codes de déchet 17040 1 à 170407 et 170411)		2,60		

^{*)} Sont exclues les substances visées à l'article 8, paragraphe 1a, du GewAbfV. La documentation relative à la collecte séparée des matériaux de construction de substitution minéraux est enfin réglementée à l'article 24, paragraphe 5, du décret sur les matériaux de construction de substitution.

¹⁾ Pour déterminer le volume, utilisez la formule Volume = Masse ÷ Diviseur.

N°	Fraction des déchets:	Masse par chantier en tonnes	Diviseur pour la détermination du volume	Volume par chantier en m ³	Nom et adresse du collecteur ou du transporteur
4	Bois (code déchet 17020 1)		0,50		
5a	Laine de roche (code déchet 17060 4)		0,80		
5b	Laine de verre (code déchet 17060 4)		0,80		
5c	Autres matériaux d'isolation (code déchet 17060 4)		0,80		
6	Mélanges bitumineux (code déchet 17030 2)		1,80		
7a	Plaques de plâtre (code déchet 17080 2)		0,34		
7b	Panneaux de fibres de gypse (code déchet 17080 2)		0,34		
7C.	Autres matériaux de construction à base de gypse (code déchet 17080 2)		0,34		

N°	Fraction des déchets:	Masse par chantier en tonnes	Diviseur pour la détermination du volume	Volume par chantier en m ³	Nom et adresse du collecteur ou du transporteur
8	Béton (code déchet 17010 1)		1,30		
9	Briques (code déchet 17010 2)		1,30		
10	Carreaux et céramiques (code déchet 17010 3)		1,30		
11	Déchets de construction et de démolition non dangereux contenant de l'amiante		1,50		

Conformément à l'article 8, paragraphe 3, deuxième phrase, point 1, du GewAbfV, joindre à la documentation les documents suivants:

- les photographies; et
- les documents pratiques, tels que bordereaux de livraison ou de pesée ou documents similaires.

3. Documentation relative à la fourniture de déchets collectés séparément en vue de leur valorisation conformément à l'article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, point 2, du GewAbfV

À cette fin, une déclaration de la personne qui prend en charge les déchets doit être jointe. La déclaration contient les informations suivantes:

- le nom et l'adresse de la personne qui reprend les déchets;
- la masse des déchets reçus;
- la méthode de recouvrement; et
- la destination prévue des déchets.

4. Dérogation à l'obligation de collecte séparée en vertu de l'article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, point 3, du GewAbfV

En cas de dispense de l'obligation de séparer la collecte des déchets de construction et de démolition pour des raisons d'impossibilité technique ou de caractère économiquement déraisonnable, les fractions de déchets concernées sont indiquées dans le tableau ci-dessous et les raisons de cette dispense sont exposées dans l'encadré de la page suivante.

Veillez noter qu'en cas de dérogation à l'obligation de collecte séparée, l'annexe 5 doit également être remplie.

Fractions de déchets collectées sous forme mélangée ²	La collecte séparée de la fraction de déchets est:	
	techniquement impossible;	économiquement déraisonnable.
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Veillez indiquer ici les raisons pour lesquelles vous avez dérogé à l'obligation de collecte séparée et les options que vous avez envisagées pour remplir vos obligations:

Concernant l'article 9, paragraphe 6

Documentation sur les déchets de construction et de démolition collectés groupés conformément à l'article 9, paragraphe 6, du décret sur les déchets industriels (GewAbfV)

Cette documentation doit être remplie pour chaque opération de construction ou de démolition.

1. Informations sur l'exploitation:

1.1 Nom

1.2 Adresse

1.3 Personne de contact (nom, téléphone, courriel)

1.4 Adresse du chantier ou du site de production de déchets de construction et de démolition

2. Documentation relative à la collecte des déchets mixtes de construction et de démolition conformément à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 1, du GewAbfV

2.1 Dans les fractions de déchets collectés groupés¹

2.2 Informations sur la quantité et l'emplacement du mélange

Masse par chantier en tonnes	Diviseur pour la détermination du volume ²	Volume par chantier en m ³	Nom et adresse de l'installation de prétraitement
	0,60		

3. Exemption de l'obligation de fournir des déchets de construction et de démolition collectés groupés à une installation de prétraitement conformément à l'article 9, paragraphe 4, du GewAbfV

Dans des cas exceptionnels, il est permis de déroger à l'obligation prévue à l'article 9, paragraphe 1, du GewAbfV. Dans de tels cas, les mélanges de déchets sont séparés des autres déchets conformément à l'article 9, paragraphe 5, et immédiatement prioritaires pour une autre valorisation appropriée, inoffensive et de haute qualité. Les raisons d'une dérogation à l'obligation prévue à l'article 9, paragraphe 1, première phrase, du GewAbfV doivent être prouvées.

¹ Les mélanges visés à la première phrase, points 1 et 2, ne peuvent contenir que du verre, des matériaux isolants, des mélanges de substances bitumineuses et des matériaux de construction à base de gypse, à condition qu'ils n'altèrent ni n'empêchent le prétraitement ou la préparation. En outre, les mélanges visés à la première phrase, point 1, ne peuvent contenir du béton, des briques, des tuiles et des céramiques que dans la mesure où ils n'altèrent pas ou n'empêchent pas le prétraitement.

² Pour déterminer le volume, utilisez la formule Volume = Masse ÷ Diviseur.

Conformément à l'article 9, paragraphe 6, deuxième phrase, du GewAbfV, joindre à la documentation les documents suivants:

- les photos;
- les documents pratiques, tels que bordereaux de livraison ou de pesée ou documents similaires;
- les contrats de cession; et
- la preuve de la personne qui prend en charge les déchets à livrer.

Veillez sélectionner le critère applicable:

Prétraitement techniquement impossible	Prétraitement économiquement déraisonnable	Nom et adresse de la personne qui prend en charge les déchets
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Veillez indiquer ici la justification de votre dérogation à l'obligation de fournir à une installation de prétraitement ou de retraitement et décrire les options que vous avez envisagées pour remplir vos obligations:

Notes explicatives

A. Considérations générales

I. Objectif et nécessité de la réglementation

1. Situation initiale

Le décret sur les déchets industriels (GewAbfV) a été révisé en 2017 afin de mettre pleinement en œuvre la hiérarchie des déchets en cinq étapes et, en particulier, la priorité accordée aux matériaux par rapport à la valorisation énergétique, y compris dans le domaine des déchets municipaux industriels et des déchets de construction et de démolition. Par rapport à la version précédente, cela a conduit à des réglementations nettement plus strictes avec des ratios règles/exceptions clairs (voir le document 18/10345, p. 32 et suivantes du Bundestag).

L'obligation principale est la collecte séparée et le transport de fractions individuelles de déchets municipaux industriels et de déchets de construction et de démolition en vue de leur préparation au réemploi et au recyclage. Les mélanges ne peuvent être produits que si la collecte séparée est techniquement impossible ou économiquement déraisonnable. Les mélanges de déchets non minéraux doivent subir un prétraitement sous forme de tri. Pour le prétraitement, des normes techniques minimales s'appliquent et les installations de prétraitement doivent respecter un taux de tri d'au moins 80 % et, sur cette base, un taux de recyclage d'au moins 30 %.

Exceptionnellement, si cela n'est pas techniquement possible ou économiquement déraisonnable, les mélanges de déchets peuvent être utilisés pour la valorisation énergétique sans prétraitement. Parallèlement aux obligations du décret sur les déchets industriels, les obligations en matière de documentation pour le contrôle officiel ont été étendues. Dans le cadre de deux modifications mineures, les exigences du GewAbfV relatives à la collecte séparée des denrées alimentaires emballées (voir l'article 4a) et la relation avec le nouveau décret sur les matériaux de construction de remplacement (voir l'article 8, paragraphe 1a), entré en vigueur en août 2023, ont été développées.

Dans le cadre de la refonte de 2017, le législateur avait déjà prévu l'obligation pour le gouvernement fédéral d'évaluer le taux de recyclage des installations de prétraitement au plus tard le 31 décembre 2020 (article 6, paragraphe 5, deuxième phrase). En outre, le gouvernement fédéral a été invité à évaluer les objectifs et les effets de l'ensemble du règlement au plus tard le 31 décembre 2023 (voir le document du Bundestag 18/10345, p. 66). Le gouvernement fédéral a préparé les deux mandats d'évaluation dans le cadre du vaste projet de recherche «Développement de la base d'évaluation du décret sur les déchets industriels» (UBA-Texte 47/2023) et a ensuite discuté des résultats avec les *Länder* et les exploitants économiques concernés.

Cela a montré que la structure globale des obligations du règlement de refonte a fait ses preuves. Dans le même temps, l'évaluation a montré que les objectifs du règlement n'ont pas encore été pleinement atteints. Trop souvent, les déchets ne sont pas collectés séparément et les mélanges ne sont pas suffisamment prétraités.

Ce projet s'inscrit dans le contexte de la mise en péril de la réalisation en temps utile des objectifs de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 septembre 2015 intitulée «Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030», et contribue en particulier à la réalisation de l'ODD 12 visant à

réduire de manière significative la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation.

2. Résultats de l'évaluation

Selon les données disponibles sur la valorisation des déchets municipaux industriels issues du projet de recherche susmentionné, les déchets municipaux industriels de l'ordre de 60 % en masse sont déjà collectés séparément et recyclés dans des proportions élevées. Dans ce contexte, il convient de se référer à la nouvelle disposition de l'article 9, paragraphe 4, de la loi sur l'économie circulaire (KrWG), qui est en vigueur depuis 2020, selon laquelle les déchets collectés séparément pour le recyclage ne peuvent être valorisés à des fins énergétiques que s'ils ont été séparés lors du traitement en aval et que la valorisation énergétique garantit la protection des personnes et de l'environnement au mieux ou l'équivalent du recyclage, en tenant compte des critères énoncés à l'article 6, paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, de la KrWG.

Toutefois, cela signifie également qu'environ 40 % en masse des déchets municipaux industriels sont encore enregistrés sous forme de mélange, ce qui entraîne la perte d'un important potentiel de recyclage. Bien qu'il n'existe pas de chiffres spécifiques sur les déchets de construction et de démolition, la collecte séparée favorise considérablement le recyclage de haute qualité. Cela s'applique aussi bien aux déchets minéraux qu'aux déchets non minéraux. La proportion de mélanges de déchets municipaux industriels qui ont été acheminés directement vers une installation de traitement thermique des déchets sans prétraitement a considérablement diminué avec l'entrée en vigueur de la refonte du décret sur les déchets industriels, passant de 46 % en masse (2016) à 32 % en masse (2020). Au cours de la même période, la proportion de mélanges traités dans les installations de tri est passée de 36 % en masse (2016) à 45 % en masse (2020) et dans d'autres installations de prétraitement de 8 % en masse (2016) à 12 % en masse (2020). Cette constatation positive peut également être attribuée aux nouvelles exigences du décret de 2017 sur les déchets industriels.

En fin de compte, cependant, le taux de recyclage de 30 % pour les installations de prétraitement introduit par la modification du décret sur les déchets industriels n'a pas été atteint dans presque toutes les installations. Les raisons en sont multiples. D'une part, les installations de prétraitement ne sont pas techniquement équipées de manière adéquate ou ne sont pas suffisamment configurées aux fins du recyclage. Cependant, la raison la plus importante de l'échec des quotas est que les mélanges de déchets contenant des matières recyclables ne sont que grossièrement prétriés et ensuite injectés dans la valorisation énergétique avec d'autres déchets. Cela est principalement dû à l'absence de contrôle dans le cadre du prétraitement en cascade et au fait que les installations de valorisation énergétique n'ont pas encore été incluses dans les obligations du décret sur les déchets industriels.

3. Solution

Le présent règlement reprend les résultats de l'évaluation et les canalise vers des mesures appropriées pour renforcer encore le recyclage des déchets municipaux industriels et de certains déchets de construction et de démolition, et pour rendre l'application plus stricte. À cette fin, les obligations relatives à la collecte séparée et à la valorisation des déchets municipaux industriels et des déchets de construction et de démolition sont précisées, le contrôle électronique est simplifié et d'autres acteurs sont inclus dans les obligations du règlement. Les mesures centrales comprennent l'obligation d'étiqueter les conteneurs à déchets, la réduction de la réserve en cascade à deux installations, l'introduction de formulaires électroniques pour remplir les obligations de documentation et l'inclusion d'installations de valorisation énergétique.

II. Contenu essentiel du projet

L'**article 1^{er}** contient les modifications du décret sur les déchets industriels. Les principaux éléments sont les suivants:

a) Amélioration de la collecte séparée

Afin d'améliorer la collecte séparée, l'exigence de marquage des conteneurs de collecte des déchets municipaux industriels et des déchets de construction et de démolition est introduite. En outre, l'autorité compétente peut à l'avenir désigner un expert pour vérifier le respect des exigences en matière de collecte séparée. Enfin, la nouvelle exigence d'établir des plans de surveillance officiels contribuera à une mise en œuvre uniforme et structurée.

b) Obligations de prétraitement plus strictes

La modification centrale concernant le prétraitement est la limitation de la possibilité de répartir le prétraitement entre différentes installations (utilisation en cascade). Dans la pratique, cette réglementation a entravé les investissements dans la technologie des installations et rendu plus difficile la vérification du prétraitement approprié des matériaux. Au lieu d'être traités de manière illimitée, les déchets municipaux industriels ne pourront donc désormais être prétraités que dans deux installations connectées l'une à l'autre. L'exemption précédente de l'obligation de prétraitement est supprimée afin de simplifier l'exécution.

c) Spécifications de format pour les obligations de documentation

Les exigences de documentation déjà existantes pour la collecte séparée et le prétraitement des déchets seront facilitées par des prescriptions de format uniformes dans toute l'Allemagne pour la transmission électronique de la documentation aux fins de l'application de la législation.

d) Exigences applicables aux installations de prétraitement

Le présent règlement prévoit la mise en place d'un registre électronique national pour toutes les installations de prétraitement. Cela renforcera la sécurité juridique pour les producteurs et les propriétaires et facilitera la surveillance des installations par les autorités compétentes, y compris au niveau national. En outre, les obligations en matière de documentation pour les quotas de tri et de recyclage sont normalisées. La modification réduit la possibilité d'un prétraitement en cascade, élargit les exigences applicables aux installations de prétraitement et précise que les composants existants de l'installation doivent également être utilisés pendant le traitement. Dans le même temps, il est prévu que l'autorité compétente établisse des exemptions aux composants obligatoires des installations de prétraitement.

e) Inclusion des installations de valorisation énergétique

L'inclusion des exploitants d'installations de valorisation énergétique dans le champ d'application entraîne l'obligation pour ces exploitants d'effectuer des contrôles aléatoires des mélanges livrés. Cela constitue un instrument supplémentaire pour empêcher la valorisation énergétique des déchets recyclables.

L'**article 2** contient des modifications du décret sur la mise en décharge. Une définition des déchets de construction et de démolition non dangereux contenant de l'amiante et des matériaux de sol non dangereux contenant de l'amiante est insérée. Les modifications sont étroitement liées au développement de la collecte séparée des déchets de construction et de démolition à l'article 1^{er}, qui prévoit à l'avenir la collecte séparée des déchets non dangereux contenant de l'amiante. Dans l'ensemble, les nouvelles

réglementations sur les déchets non dangereux contenant de l'amiante servent à la mise en œuvre de la décision circulaire 55/2021 de la Conférence des ministres de l'environnement.

L'**article 3** contient la disposition relative à l'entrée en vigueur du règlement.

III. Alternatives

Aucune. Les objectifs susmentionnés du régime ne peuvent être atteints qu'en modifiant les dispositions légales.

IV. Fondement juridique

Cette disposition est fondée sur l'article 8, paragraphe 2, première phrase, point 2, l'article 10, paragraphe 1, points 2 et 3, et paragraphe 2, points 1 à 4, l'article 16, première phrase, point 2, l'article 43, paragraphe 1, point 3, et l'article 65, paragraphe 2, de la KrWG.

V. Compatibilité avec la législation de l'Union européenne et les traités internationaux

Ces règles sont compatibles avec les dispositions du droit de l'Union européenne et des traités internationaux. Outre les exigences générales de la directive 2008/98/CE relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO UE L 312, p. 3), modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/851 (JO UE L 150, p. 109), il n'existe pas de règles spécifiques au niveau européen ou international pour les déchets industriels.

VI. Conséquences de la législation

1. Simplification juridique et administrative

Le présent règlement s'accompagne en partie d'une simplification juridique et administrative. Certaines règles qui n'ont pas fait leurs preuves dans la pratique seront abrogées. Cela inclut, en particulier, le traitement des mélanges de déchets dans plusieurs installations successivement connectées. Selon les nouvelles exigences, les mélanges de déchets ne sont traités que dans un maximum de deux installations de prétraitement, puis acheminés directement vers l'installation de recyclage. Les procédures existantes de documentation de la collecte séparée peuvent être simplifiées par des formulaires électroniques uniformes à l'échelle nationale pour les entreprises et l'exécution.

2. Aspects liés à la durabilité

Le projet de loi est conforme au principe directeur du gouvernement fédéral sur le développement durable au sens de la Stratégie allemande de développement durable, qui sert à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies.

En rendant les dispositions du décret sur les déchets industriels encore plus strictes et applicables, le projet contribue à la réalisation de l'objectif de développement durable des Nations unies (ODD 12) «Garantir des modes de consommation et de production durables». Cet objectif de durabilité, avec son objectif 12.5, nécessite une réduction significative de la production de déchets d'ici à 2030 grâce à la prévention, à la réduction, au recyclage et à la réutilisation. Le projet contribue à la réalisation de cet objectif en

améliorant la collecte séparée des déchets industriels, garantissant ainsi la réalisation du taux de recyclage cible pour le prétraitement des mélanges. Le projet réglementaire précise les exigences techniques pour les installations de prétraitement.

En favorisant le développement de processus efficaces pour le recyclage des déchets municipaux industriels et en augmentant l'offre de matériaux recyclés qui peuvent ensuite être utilisés dans la production de nouveaux produits grâce à l'utilisation accrue de matériaux recyclés, le projet contribue également à la réalisation de l'ODD 9, qui, avec sa cible 9.4, exige que les industries soient modernisées pour les rendre durables d'ici 2030.

Certains composants de l'installation, tels que les unités proches de l'infrarouge, sont obligatoires, tandis que des exemptions officielles sont établies pour permettre une décision appropriée dans des cas individuels. Dans le même temps, dans l'esprit de la compréhension systémique des ODD, le projet contribue à la réalisation de l'objectif 16, qui exige dans sa cible 16.6 de mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux. Le projet favorise la réalisation de cet objectif en renforçant le contrôle réglementaire de la collecte séparée des déchets municipaux industriels et des déchets de construction et de démolition afin de faire respecter la collecte séparée des différentes fractions de déchets.

Le projet tient donc compte des liens réciproques entre les ODD et leur caractère intégrant, ce qui est crucial pour la réalisation des objectifs et ambitions du programme des Nations unies à l'horizon 2030.

Le projet suit donc les principes du développement durable conformément à la Stratégie allemande de durabilité:

«(1.) Appliquer systématiquement le développement durable comme principe directeur dans tous les domaines et dans toutes les décisions, en apportant une contribution importante à la protection durable des ressources naturelles de la terre par le renforcement du recyclage de certains déchets. En conséquence, les ressources sont conservées et indirectement davantage de matières recyclées sont produites pour une utilisation économique durable.

«(3.) Préserver les ressources naturelles en renforçant la réutilisation et le recyclage des déchets municipaux industriels et des déchets de construction et de démolition. Cela permet d'économiser les ressources naturelles.

«(4.) «Renforcer la gestion durable» en augmentant la disponibilité globale des matières recyclées sur le marché grâce à l'amélioration de la réutilisation et du recyclage. Cela permet aux acteurs du marché d'opérer de manière durable et efficace dans l'utilisation des ressources grâce à l'utilisation de matériaux recyclés. Dans l'ensemble, cela peut réduire la consommation de ressources et la dissocier de la croissance économique.

«(6.) «Utiliser l'éducation, la science et l'innovation en tant que moteurs du développement durable» en promouvant l'innovation dans l'ingénierie des installations et en obligeant les entreprises à maintenir certaines composantes des installations comme obligatoires.

3. Dépenses budgétaires sans coûts de mise en conformité

Tout besoin supplémentaire qui en résulterait en matière de ressources matérielles et humaines dans le secteur fédéral doit être contre-financé financièrement et en matière de postes dans la section correspondante du budget.

4. Coûts de mise en conformité

a) Résultat global

aa) Citoyens

Le règlement n'impose aucun coût de mise en conformité aux citoyens.

bb) Économie

Globalement, le règlement se traduit par une réduction annuelle de la charge pesant sur l'économie d'environ 15,2 millions d'EUR. Les coûts de mise en conformité annuels supplémentaires d'environ 3 millions d'EUR sont compensés par des réductions d'environ 18,2 millions d'EUR. Le règlement entraîne un coût de conversion unique d'environ 16,7 millions d'EUR.

Étant donné que le décret ne crée globalement aucun coût supplémentaire de mise en conformité, l'allègement accordé à l'industrie au titre de la règle du «un ajout, un retrait» pour les nouveaux projets réglementaires du gouvernement fédéral (voir la décision du cabinet du 25 mars 2015) s'élève à 15,2 millions d'EUR.

Sur les 28 exigences en matière d'information contenues dans le règlement, vingt sont adoptées telles quelles et sept sont modifiées. En outre, une obligation de fournir des informations est nouvellement établie. Les milieux d'affaires n'encourent pas de coûts de mise en conformité supplémentaires en raison de l'obligation d'information modifiée ou nouvellement établie.

Conformément aux lignes directrices sur la prise en considération des intérêts des moyennes entreprises dans l'analyse d'impact réglementaire (test PME) du 30 décembre 2015, il a été examiné si des alternatives réglementaires moins contraignantes étaient possibles. La possibilité d'aménagements spéciaux a été créée. Ainsi, l'article 6, paragraphe 1, deuxième phrase, point 1, permet l'approbation d'autres composants de l'installation sur demande au lieu des granulats NIR prescrits pour les installations de prétraitement, et l'article 6, paragraphe 1, deuxième phrase, point 2, permet l'omission de composants individuels de l'installation sur demande. C'est précisément la spécification de normes pour la documentation qui soulage les petites et moyennes entreprises. Les intérêts des petites et moyennes entreprises ont donc été suffisamment pris en considération.

cc) Administration

Globalement, le règlement entraîne un coût de mise en conformité annuel supplémentaire pour l'administration des *Länder* s'élevant à environ 3,4 millions d'euros. Il en résulte un coût de conversion unique d'environ 3,1 millions d'euros.

b) Exigences

Numéro de l'article	Base légale	Description de l'exigence	Destinataire/ Obligation d'information
1	Article 1, article 3, paragraphe 3 , troisième phrase	Exigence de format relative à l'obligation de documentation de la collecte séparée des déchets municipaux industriels	B (IO), A
2	Article 1, article 3, paragraphe 3 , quatrième à	Mandat de l'expert	B, A

Numéro de l'article	Base légale	Description de l'exigence	Destinataire/ Obligation d'information
	sixième phrases		
3	Article 1, article 3, paragraphe 3 , septième phrase	Présentation du rapport d'inspection au producteur ou au détenteur	V
4	Article 1, article 3a, paragraphe 1	Tenue d'une liste des producteurs de déchets industriels	V
5	Article 1, article 3a, paragraphe 2	Planification et réalisation de contrôles aléatoires de la documentation opérationnelle	V
6	Article 1, article 3a, paragraphe 3	Planification et mise en œuvre des contrôles sur place	V
7	Article 1, article 3a, paragraphe 4	Contrôles supplémentaires lors d'occasions spécifiques	V
8	Article 1, article 4, paragraphe 5 , troisième phrase	Spécification du format relative à l'exigence de documentation pour la fourniture aux installations de prétraitement	B (IO), A
9	Article 1, article 4, paragraphe 5 , quatrième à sixième phrases	Mandat de l'expert	B, A
10	Article 1, article 4, paragraphe 5 , septième phrase	Présentation du rapport d'inspection au producteur ou au détenteur	V
11	Article 1, article 6, paragraphe 1	Équipement des installations de prétraitement avec des composants d'installation prescrits	Entreprises
12	Article 1, article 6, paragraphe 1 , quatrième phrase,	Demande d'approbation d'autres composants équivalents dans les installations de prétraitement	B, A

Numéro de l'article	Base légale	Description de l'exigence	Destinataire/ Obligation d'information
	point 1		
13	Article 1, article 6, paragraphe 1 , quatrième phrase, point 2	Demande d'exemption de composants individuels d'une installation	B, A
14	Article 1, article 6, paragraphe 4 , première phrase	Spécification du format pour l'exigence de documentation du quota de tri	B (IO), A
15	Article 1, article 6, paragraphe 4 , première phrase	Transmission du taux de tri annuel à l'autorité compétente	Entreprises (IO)
16	Article 1, article 6, paragraphe 6 , première phrase	Exigence de format pour l'obligation de documentation du taux de recyclage	B (IO), A
17	Article 1, article 8, paragraphe 1 , point 5	Collecte séparée des matériaux isolants	Entreprises
18	Article 1, article 8, paragraphe 1 , point 7	Collecte séparée des matériaux de construction à base de gypse	Entreprises
19	Article 1, article 8, paragraphe 1 , deuxième phrase	Collecte séparée des déchets de construction et de démolition contenant de l'amiante non dangereux	Entreprises
20	Article 1, article 8, paragraphe 3 , troisième phrase	Exigence de format pour l'obligation de documentation relative à la collecte séparée des déchets de construction et de démolition	B (IO), A
21	Article 1, article 8, paragraphe 3 , cinquième à	Mandat de l'expert	B, A

Numéro de l'article	Base légale	Description de l'exigence	Destinataire/ Obligation d'information
	septième phrases		
22	Article 1, article 8, paragraphe 3 , huitième phrase	Présentation du rapport d'inspection au producteur ou au détenteur	V
23	Article 1, article 9, paragraphe 6 , troisième phrase	Spécification du format pour l'exigence de documentation pour la livraison à une installation de prétraitement ou de traitement	B (IO), A
24	Article 1, article 9, paragraphe 6 , cinquième à septième phrases	Mandat de l'expert	B, A
25	Article 1, article 9, paragraphe 6 , huitième phrase	Présentation du rapport d'inspection au producteur ou au détenteur	V
26	Article 1, article 9a	Étiquetage des conteneurs à déchets	Entreprises
27	Article 1 article 13	Mise en place d'un registre national uniforme des installations de prétraitement	V
28	Article 1, article 14, paragraphe 1	Contrôle de l'échantillonnage par les exploitants d'installations de valorisation énergétique	Entreprises (IO)

c) Résumé des processus

aa) Processus pour l'économie

Les exigences pour l'économie sont consolidées dans les processus suivants:

- Exigence de format pour les obligations de documentation des producteurs et des détenteurs de déchets municipaux industriels
Point 1 (article 1 article 3, paragraphe 3, point 3)
Point 8 (article 1, article 4, paragraphe 5, troisième phrase)
- Examen par un expert de la documentation sur la gestion des déchets municipaux industriels

- Point 2 (article 1, article 3, paragraphe 3, quatrième à sixième phrases)
- Point 9 (article 1, article 4, paragraphe 5, quatrième à sixième phrases)
- Documentation du taux de tri et de recyclage
 - Point 14 (article 1, article 6, paragraphe 4, première phrase)
 - Point 15 (article 1, article 6, paragraphe 4, première phrase)
 - Point 16 (article 1, article 6, paragraphe 6, première phrase)
- Exigence de format pour les obligations de documentation des producteurs et détenteurs de déchets de construction et de démolition
 - Point 20 (article 1, article 8, paragraphe 3, troisième phrase)
 - Point 23 (article 1, article 9, paragraphe 6, troisième phrase)
- Examen par un expert de la documentation relative à la gestion des déchets de construction et de démolition
 - Point 21 (article 1, article 8, paragraphe 3, cinquième à septième phrases)
 - Point 24 (article 1, article 9, paragraphe 6, cinquième à septième phrases)

bb) Processus d'administration

Les exigences de gestion sont résumées dans les processus suivants:

- Format requis pour la documentation de la gestion des déchets municipaux industriels et des déchets de construction et de démolition
 - Point 1 (article 1, article 3, paragraphe 3, troisième phrase)
 - Point 8 (article 1, article 4, paragraphe 5, troisième phrase)
 - Point 20 (article 1, article 8, paragraphe 3, troisième phrase)
 - Point 23 (article 1, article 9, paragraphe 6, troisième phrase)
- Examen par un expert de la documentation de la gestion des déchets municipaux industriels
 - Point 2 (article 1, article 3, paragraphe 3, quatrième à sixième phrases)
 - Point 3 (article 1, article 3, paragraphe 3, septième phrase)
 - Point 9 (article 1, article 4, paragraphe 5, quatrième à sixième phrases)
 - Point 10 (article 1, article 4, paragraphe 5, septième phrase)
- Surveillance de la collecte séparée
 - Point 4 (article 1, article 3a, paragraphe 1)
 - Point 5 (article 1, article 3a, paragraphe 2)
 - Point 6 (article 1, article 3a, paragraphe 3)
 - Point 7 (article 1, article 3a, paragraphe 4)
- Demandes des exploitants d'installations de prétraitement
 - Point 12 (article 1, article 6, paragraphe 1, quatrième phrase, point 1)

Point 13 (article 1, article 6, paragraphe 1, quatrième phrase, point 2)

- Spécification du format pour le taux de tri et de recyclage

Point 14 (article 1, article 6, paragraphe 4, première phrase)

Point 16 (article 1, article 6, paragraphe 6, première phrase)

- Examen de la documentation relative à la gestion des déchets de construction et de démolition par un expert

Point 21 (article 1, article 8, paragraphe 3, cinquième à septième phrases)

Point 22 (article 1, article 8, paragraphe 3, huitième phrase)

Point 24 (article 1, article 9, paragraphe 6, cinquième à septième phrases)

Point 25 (article 1, article 9, paragraphe 6, huitième phrase)

d) Présentation détaillée des coûts de mise en conformité

aa) Entreprises

aaa) Exigences en matière de format pour les obligations de documentation incombant aux producteurs et aux détenteurs de déchets municipaux industriels (points 1 et 8)

L'obligation de documenter la collecte séparée prévue par le présent règlement s'applique à toutes les entreprises. Selon le registre statistique des entreprises, il existe au total environ 3,4 millions d'entreprises commerciales en Allemagne (www.destatis.de/DE/Themen/Branchen-Unternehmen/Unternehmensregister/Tabellen/unternehmen-beschaefigte-umsatz-wz08). De ce nombre d'entreprises, celles qui éliminent leurs déchets sur la même propriété avec les déchets des ménages privés doivent être déduites en raison de la réglementation sur les petites quantités à l'article 5. Dans la modification de 2017, un total de 3,8 millions d'entreprises commerciales a été pris en considération, et 500 000 entreprises devraient relever de ce régime. Cela correspond à environ 13 % du nombre total d'exploitations. Sur cette base, les 3,4 millions d'entreprises actuelles devraient également avoir une part de 13 %. Par conséquent, un total d'environ 2,9 millions d'exploitations agricoles est concerné par cette exigence.

L'obligation de documentation est déjà prescrite par la version actuellement applicable du décret sur les déchets industriels (article 3, paragraphe 3, et article 4, paragraphe 5). En précisant les informations sur le lieu où se trouvent les déchets (article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, point 2) et le format officiel à appliquer à l'avenir (article 3, paragraphe 3, troisième phrase, et article 4, paragraphe 5, troisième phrase), il n'y a pas lieu de s'attendre à des coûts supplémentaires pour les entreprises. Les spécifications de format permettent de gagner du temps, car il n'est plus nécessaire de créer une documentation individuelle, et toute coordination avec l'autorité compétente pour les solutions individuelles est également éliminée. La suppression des plans de site contribue également à l'économie de temps, car ils nécessitent un effort beaucoup plus important par rapport aux photographies. Il est donc supposé qu'au moins quinze minutes (annexe 5: Économie de temps, activité standard 15 (moyenne) des orientations sur les coûts de mise en conformité) sont économisées dans la transmission annuelle de la documentation. En cas de faible niveau de qualification, un taux horaire de 23,30 EUR doit être appliqué (annexe 7: Tableau des coûts salariaux Économie, J Information et communication, Lignes directrices sur les coûts de mise en conformité). Cela se traduit par des économies annuelles d'environ 16,9 millions d'EUR.

Nombre de cas	Temps passé par cas (en h)	Taux de salaire par heure (en EUR)	Coûts matériels par cas (en euros)	Total des coûts de personnel (en EUR)	Dépenses de matériel Total (en EUR)
2,9 millions	0,25	23,30	0		0
Coûts annuels de mise en conformité en EUR				- 16 892 500	

bbb) Vérification de la documentation relative à la gestion des déchets municipaux industriels par un expert agréé (points 2 et 9)

Une nouvelle disposition est le pouvoir de l'autorité compétente de désigner un expert agréé s'il existe des éléments indiquant que la documentation des producteurs et des détenteurs de déchets municipaux industriels est incorrecte (article 3, paragraphe 3, cinquième et sixième phrases, et article 4, paragraphe 5, cinquième et sixième phrases). Les frais de mission de l'expert pour vérifier la documentation sont en principe à la charge de l'autorité. Toutefois, si l'inspection effectuée par un expert révèle que la documentation est incorrecte, l'autorité peut demander le remboursement des frais au producteur ou au propriétaire. On peut supposer qu'un examen par des experts sera effectué dans environ 1 % de tous les cas. Avec 2,9 millions d'entreprises commerciales, il en résulte un nombre de cas d'environ 29 500. Le nombre estimé de cas est basé sur l'hypothèse que, précisément en raison des nouvelles spécifications de format, la documentation est généralement conservée correctement et empêche les inexactitudes. Sur la base de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la loi sur les emballages, une période d'inspection moyenne de trois heures par cas est supposée. Pour la rémunération de l'expert, conformément au guide sur les coûts de mise en conformité, annexe 7: Tableau des coûts salariaux pour l'économie «prestation de services professionnels, scientifiques et techniques» avec un niveau de qualification élevé, à un taux horaire de 59,70 euros. En outre, il est supposé que, dans 50 % des cas, une inexactitude est détectée par l'expert et que l'autorité compétente impose les coûts au producteur ou au propriétaire. En conséquence, un coût annuel de mise en conformité d'environ 2,6 millions d'euros est à prévoir.

Nombre de cas	Temps passé par cas (en h)	Taux de salaire par heure (en EUR)	Coûts matériels par cas (en euros)	Total des coûts de personnel (en EUR)	Dépenses de matériel Total (en EUR)
14 750	3	59,70	0	2 641 725	0
Coûts annuels de mise en conformité en EUR				2 641 725	

ccc) Équipement des installations de prétraitement de composants obligatoires (point 11)

Les installations de prétraitement doivent déjà satisfaire aux exigences techniques minimales énoncées à l'annexe de l'article 6. Jusqu'à présent, au point 5, les granulats pour l'application de plastique, de bois ou de papier y ont été mentionnés. Dans la pratique, l'équipement avec des granulats proches de l'infrarouge (granulats NIR) pour l'application des fractions de déchets susmentionnées est déjà le plus courant, car c'est la variante la plus efficace. Avec ce règlement modificatif, la fourniture d'unités NIR est désormais obligatoire.

Selon le registre des sociétés de gestion des déchets, il existe 247 installations de prétraitement en Allemagne qui répondent aux exigences des articles 6 et 10. Après évaluation et inclusion des listes des *Länder*, le nombre total d'installations de

prétraitement est de 361 (textes UBA 47/2023, p. 63). Il n'a pas été possible d'établir une distinction entre les installations complètes et les installations en cascade à partir de cette enquête. Sur les 73 exploitants d'installations complètes interrogés par le chercheur de l'UBA, environ 70 % ont déclaré que leur installation était équipée d'unités de séparation NIR. On ne sait pas quelle proportion des systèmes en cascade comporte des unités de séparation NIR. Le calcul est donc basé sur des estimations et des données approximatives que le chercheur de l'UBA a pu fournir.

Dans les cascades à deux étapes désormais autorisées, au moins une des deux étapes de cascade doit contenir un granulat NIR. Cette exigence élimine l'obligation pour de nombreuses installations d'acheter une unité NIR. Il est également possible de soumettre à l'autorité compétente une demande d'approbation de composants d'installation équivalents. Lors de l'approbation, aucun coût de conversion n'est engagé pour ces installations non plus. Toutefois, selon l'état actuel de la technique, aucun granulat comparable n'est disponible sur le marché. Le nombre d'installations qui doivent être réaménagées, étant donné qu'elles ne disposent pas encore d'une unité NIR et qu'elles sont obligées d'en installer une en tant qu'installation complète ou en cascade, est donc estimé à environ 50 installations. Les coûts d'achat et d'installation d'une unité NIR s'élèvent en moyenne à 300 000 euros. Un coût de conversion ponctuel d'environ 15 millions d'euros est donc à prévoir.

Nombre de cas	Temps passé par cas (en h)	Taux de salaire par heure (en EUR)	Coûts matériels par cas (en euros)	Total des coûts de personnel (en EUR)	Dépenses de matériel Total (en EUR)
50	0	0	300 000	0	15 000 000
Coûts de conversion uniques (en EUR)				15 000 000	

ddd) Demande d'approbation d'autres composants équivalents d'installations de prétraitement (point 12)

On s'attend à ce que les demandes d'approbation d'un composant alternatif de l'installation portent principalement sur la demande d'une alternative à une unité NIR. Étant donné que certaines des 361 installations de prétraitement sont déjà équipées d'unités NIR et que d'autres n'ont pas besoin d'être modernisées en raison de la possibilité de former des cascades, les demandes sont estimées à un faible nombre à deux chiffres. L'effort requis pour présenter une demande est donc négligeable.

eee) Demande d'exemption de composants individuels d'une installation (point 13)

On estime que les demandes d'exemption de composants individuels d'installations, ainsi que les demandes d'approbation d'autres composants individuels d'installations, ne concernent qu'un petit nombre de cas. Pour cette raison, les coûts de mise en conformité sont supposés être tout au plus négligeables.

fff) Documentation du taux de tri et de recyclage (points 14 à 16)

L'obligation d'enregistrer le taux de tri mensuel et annuel ainsi que le taux de recyclage pour les exploitants d'installations de prétraitement existe déjà dans le cadre juridique actuel. La seule nouveauté est le pouvoir de l'autorité compétente de spécifier un format pour la documentation, et que le quota de tri doit désormais également être soumis à l'autorité compétente. Étant donné que la soumission peut être faite par voie électronique, cela déclenchera tout au plus un petit effort de conformité.

ggg) Collecte séparée des matériaux d'isolation (point 17)

La collecte séparée des matériaux isolants (code de déchet 17 06 04) en vertu de l'article 8, paragraphe 1, première phrase, point 5, du décret sur les déchets industriels est précisée par le présent règlement modificatif. Afin de faciliter le recyclage, les matériaux isolants doivent être collectés séparément par matériau à l'avenir. Il en résulte une collecte séparée divisée en laine de verre, laine minérale et autres matériaux d'isolation. Étant donné que la version actuelle du règlement exige déjà la collecte séparée des matériaux isolants, une subdivision supplémentaire en trois catégories différentes, en fonction du matériau, n'est associée qu'à des coûts supplémentaires mineurs, le cas échéant. Cela est également confirmé par l'hypothèse selon laquelle, en règle générale, un seul type de matériau isolant est utilisé sur chaque chantier, étant donné que différents types ne sont généralement pas employés pour la construction d'un bâtiment.

hhh) Collecte séparée des matériaux de construction à base de gypse (point 18)

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, première phrase, point 7, de la version actuelle du décret sur les déchets industriels, les matériaux de construction à base de gypse (code de déchet 17 08 02) qui sont produits dans le cadre des déchets de construction et de démolition doivent déjà être collectés séparément. Cela a pour but de donner la priorité à leur réutilisation ou à leur recyclage. Maintenant, il existe une nouvelle exigence de séparer les matériaux de construction à base de gypse selon leur type. À l'avenir, les plaques de plâtre, les panneaux de fibres de plâtre et les autres matériaux de construction à base de plâtre devront être collectés séparément, transportés et traités conformément à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 4, de la KrWG. Les capacités de recyclage nécessaires ont déjà été étendues au cours de la modification de ce règlement en 2017 et sont désormais largement disponibles. En outre, en raison du régime de collecte séparée en vigueur depuis 2017, aucun effort supplémentaire n'est à attendre de la séparation étendue des matériaux de construction à base de gypse en deux catégories différentes.

iii) Collecte séparée des déchets de construction et de démolition non dangereux contenant de l'amiante (point 19)

Les déchets de construction et de démolition non dangereux contenant de l'amiante sont collectés séparément des autres déchets de construction et de démolition, quelle que soit leur nature. Il est peu probable que la collecte séparée des déchets non dangereux contenant de l'amiante dans un conteneur séparé entraîne un effort supplémentaire ou seulement un léger effort. Il n'y a pas de coûts de mise en conformité ou seulement des coûts mineurs.

jjj) Exigences en matière de format pour les obligations de documentation incombant aux producteurs et aux détenteurs de déchets de construction et de démolition (points 20 et 23)

L'obligation de documenter la collecte séparée prévue par le présent règlement s'applique à tous les établissements où sont produits des déchets de construction et de démolition. Selon l'Office fédéral de la statistique, il y a environ 220 000 chantiers avec un permis de construire chaque année. (www.destatis.de/EN/Topics/Industry-Companies/Building/Tables/Building-Permits.html). Pour tous les chantiers, une documentation sur la gestion des déchets générés doit être conservée.

L'obligation de documentation est déjà prescrite par la version actuellement applicable du décret sur les déchets industriels (article 8, paragraphe 3, et article 9, paragraphe 6). En précisant les informations sur le lieu où se trouvent les déchets (article 8, paragraphe 3, deuxième phrase, point 2) et le format officiel à appliquer à l'avenir (article 8, paragraphe 3, troisième phrase, et article 9, paragraphe 6, troisième phrase), il n'y a pas

lieu de s'attendre à des coûts supplémentaires pour les entreprises. Les spécifications de format permettent de gagner du temps, car il n'est plus nécessaire de créer une documentation individuelle, et toute coordination avec l'autorité compétente pour les solutions individuelles est également éliminée. Comme déjà expliqué au point aaa), la suppression des plans de site entraîne également un gain de temps. Il est supposé qu'au moins 15 minutes (annexe 5: Économie de temps, activité standard 15 (moyenne) des orientations sur les coûts de mise en conformité) sont économisées dans la transmission annuelle de la documentation. En cas de faible niveau de qualification, un taux horaire de 22,90 EUR doit être appliqué (annexe 7: Tableau des coûts salariaux Économie, F Construction, Guide des dépenses de conformité). Des économies annuelles d'environ 1,3 million d'euros sont attendues.

Nombre de cas	Temps passé par cas (en h)	Taux de salaire par heure (en EUR)	Coûts matériels par cas (en euros)	Total des coûts de personnel (en EUR)	Dépenses de matériel Total (en EUR)
220 000	0,25	22,90	0	1 259 500	0
Coûts annuels de mise en conformité en EUR				- 1 281 500	

kkk) Examen par un expert de la documentation relative à la gestion des déchets de construction et de démolition (points 21 et 24)

Une nouvelle exigence est le pouvoir de l'autorité compétente de nommer un expert agréé s'il y a des indications que la documentation est incorrecte. Les frais de commande de l'expert chargé de vérifier la documentation sont en principe à la charge de l'autorité. Toutefois, si l'inspection effectuée par un expert révèle que la documentation est incorrecte, l'autorité peut demander le remboursement des frais au producteur ou au propriétaire. On peut supposer qu'un examen par des experts sera effectué dans environ 1 % de tous les cas. Pour environ 220 000 chantiers, qui sont tenus de fournir des documents, il en résulte un nombre de cas d'environ 2 200. Le nombre estimé de cas est basé sur le fait que la documentation est maintenue correctement précisément en raison des nouvelles spécifications de format et empêche les inexactitudes. Par analogie avec les hypothèses concernant les déchets municipaux industriels, une durée d'essai moyenne de trois heures par cas est supposée. Pour la rémunération de l'expert, conformément au guide sur les coûts de mise en conformité, annexe 7: Tableau des coûts salariaux pour l'économie «prestation de services professionnels, scientifiques et techniques» avec un niveau de qualification élevé, à un taux horaire de 59,70 euros. En outre, il est supposé que, dans 50 % des cas, une inexactitude est détectée par l'expert et que l'autorité compétente impose les coûts au producteur ou au propriétaire. En conséquence, un coût annuel de mise en conformité d'environ 200 000 EUR est à prévoir.

Nombre de cas	Temps passé par cas (en h)	Taux de salaire par heure (en EUR)	Coûts matériels par cas (en euros)	Total des coûts de personnel (en EUR)	Dépenses de matériel Total (en EUR)
1 100	3	59,70	0	197 010	0
Coûts annuels de mise en conformité en EUR				197 010	

III) Étiquetage des conteneurs à déchets (point 26)

Les producteurs et les détenteurs de déchets industriels sont tenus d'étiqueter les conteneurs de déchets de manière à garantir une collecte séparée appropriée.

L'étiquetage des conteneurs de déchets doit indiquer la fraction de déchets collectée dans chaque cas et, dans le cas de collectes mixtes, les fractions de déchets non autorisées.

Ce règlement crée un coût de conversion, car on peut supposer que la plupart des conteneurs sont déjà étiquetés (voir les exigences de la notice LAGA 34, p. 21, point 2.1.1). Des étiquettes clairement visibles, par exemple imprimées sur papier et fixées avec du ruban adhésif, suffisent. On peut supposer que dans environ 50 % des cas (1,7 million d'entreprises), il existe un besoin partiel de modernisation. Chaque cas est estimé à un euro pour les coûts matériels. Il en résulte un coût de conversion unique de 1,7 million d'euros.

Nombre de cas	Temps passé par cas (en h)	Taux de salaire par heure (en EUR)	Coûts matériels par cas (en euros)	Total des coûts de personnel (en EUR)	Dépenses de matériel Total (en EUR)
1,7 millions	0	0	1	0	1 700 000
Coûts de conversion uniques (en EUR)				1 700 000	

mmm) Contrôles aléatoires par les exploitants d'installations de valorisation énergétique des déchets (point 28)

Les exploitants des quelque 120 installations de valorisation énergétique des déchets sont tenus de soumettre les déchets acceptés à des contrôles aléatoires réguliers. L'inspection est effectuée conformément aux critères énoncés à l'article 14, paragraphe 2, et est documentée. Pour l'inspection visuelle et l'examen des pièces justificatives fournies par un employé expérimenté possédant les qualifications professionnelles appropriées, 90 minutes sont estimées par cas. Le taux horaire conformément aux orientations sur la détermination des coûts de mise en conformité figurant à l'annexe 7 est le suivant: Tableau des coûts salariaux pour le secteur E de l'approvisionnement en eau; Eaux usées, élimination des déchets et dépollution avec haute qualification 58,90 euros. Chaque installation devrait effectuer en moyenne une inspection par mois. Il en résulte un total de 1 440 inspections par an. Globalement, on peut s'attendre à des coûts de mise en conformité d'environ 127 000 EUR par an.

Nombre de cas	Temps passé par cas (en h)	Taux de salaire par heure (en EUR)	Coûts matériels par cas (en euros)	Total des coûts de personnel (en EUR)	Dépenses de matériel Total (en EUR)
1 440	1,5	58,90	0	127 224	0
Coûts annuels de mise en conformité en EUR				127 224	

bb) Autorités

Conformément à l'article 83 de la loi fondamentale (GG), la mise en œuvre du décret sur les déchets industriels relève en principe de la responsabilité des *Länder*. La présente modification n'établit aucune compétence pour les autorités fédérales. Les observations ci-dessous concernent donc les autorités compétentes en vertu du droit de l'État fédéral.

aaa) Exigences en matière de format pour la documentation relative à la gestion des déchets municipaux industriels et des déchets de construction et de démolition (points 1, 8, 20 et 23)

Sur demande, les autorités peuvent inspecter la documentation des producteurs et des détenteurs de déchets industriels et la vérifier (article 3, paragraphe 3, et article 4, paragraphe 5, ainsi que l'article 8, paragraphe 3, et l'article 9, paragraphe 6). Ces règlements s'appliquent également dans la version actuellement en vigueur. Les formats spécifiés dans les nouvelles annexes 1, 2, 4 et 5, dans lesquels la documentation doit être effectuée à l'avenir, soulagent l'administration, car la vérification de la documentation peut être effectuée plus efficacement au moyen de formulaires uniformes. En outre, les besoins d'information des entreprises touchées diminuent. En raison des nouvelles exigences en matière de contrôle de la collecte séparée par l'autorité, on peut supposer que les autorités vérifient chaque année au moins la documentation de 8 300 établissements, comme expliqué ci-dessous au point ccc). Un léger soulagement est à prévoir.

bbb) Examen par un expert de la documentation relative à la gestion des déchets municipaux industriels (points 2, 3, 9 et 10)

Avec l'entrée en vigueur de cette modification, l'autorité est habilitée à charger un expert d'examiner la documentation s'il existe des indications d'inexactitudes dans la documentation des producteurs et des détenteurs de déchets industriels. Les frais de mission de l'expert pour vérifier la documentation sont en principe à la charge de l'autorité. Toutefois, si l'inspection par un expert révèle que la documentation est incorrecte, l'autorité peut exiger le remboursement des frais du producteur et du propriétaire. Comme exigence miroir pour l'examen de la documentation de la gestion des déchets municipaux industriels par un expert agréé pour l'économie, le nombre de cas est de 29 500, la durée de l'inspection est en moyenne de trois heures par cas, et pour la rémunération de l'expert, les coûts de mise en conformité sont déterminés conformément à l'annexe 7 de la directive: Tableau des coûts salariaux pour l'économie «prestation de services professionnels, scientifiques et techniques» avec un niveau de qualification élevé, à un taux horaire de 59,70 euros. En outre, il est supposé que, dans 50 % des cas, une inexactitude est détectée par l'expert et que l'autorité compétente impose les coûts au producteur ou au propriétaire. La transmission du rapport d'essai au producteur ou au détenteur n'est pas prise en considération en raison de l'effort mineur requis. Il y a un coût annuel de mise en conformité d'environ 2,6 millions d'euros.

Nombre de cas	Temps passé par cas (en h)	Taux de salaire par heure (en EUR)	Coûts matériels par cas (en euros)	Total des coûts de personnel (en EUR)	Dépenses de matériel Total (en EUR)
14 750	3	59,70	0	2 641 725	0
Coûts annuels de mise en conformité en EUR				2 641 725	

ccc) Surveillance de la collecte séparée (points 4 à 7)

Liste des producteurs et détenteurs de déchets municipaux industriels et de déchets de construction et de démolition:

Chaque entreprise doit être signalée à l'administration du district, de la municipalité ou de la ville, de sorte que les bureaux de réglementation et de commerce disposent déjà de toutes les données nécessaires pour établir la liste. Le temps nécessaire à l'établissement de la liste des producteurs de déchets industriels est supposé être d'un jour-personne. Le tarif horaire est de 33,40 euros. Dans environ 10 775 municipalités, des coûts de conversion ponctuels d'environ 2,9 millions d'euros sont à prévoir. Les ajouts et les suppressions d'établissements nouvellement enregistrés ou radiés ne prennent que peu de temps. Les coûts annuels de mise en conformité de ces ajustements sont donc tout au plus marginaux.

Nombre de cas	Temps passé par cas (en h)	Taux de salaire par heure (en EUR)	Coûts matériels par cas (en euros)	Total des coûts de personnel (en EUR)	Coûts matériels totaux (en euros)
10 775	8	33,40	0	2 879 080	0
Coûts de conversion uniques (en EUR)				2 879 080	

Planification et réalisation de contrôles aléatoires de la documentation opérationnelle ainsi que de contrôles accessoires ad hoc:

La documentation opérationnelle relative à la collecte séparée des déchets industriels est vérifiée par les autorités compétentes sur la base d'échantillons. Les administrations doivent inspecter dix établissements pour 100 000 habitants. Selon la version actuelle du décret sur les déchets industriels, les autorités devraient déjà effectuer des inspections. Pour cette raison, le calcul des coûts de mise en conformité repose sur cinq audits supplémentaires à compter de l'entrée en vigueur de la modification. Avec environ 83 millions d'habitants en Allemagne, cela se traduit par un total de 4 150 établissements à tester. Une durée de l'essai d'une heure est estimée par cas à un taux horaire de 44,60 euros. Les coûts annuels de mise en conformité prévus pour les audits s'élèvent à environ 185 000 euros.

Nombre de cas	Temps passé par cas (en h)	Taux de salaire par heure (en EUR)	Coûts matériels par cas (en euros)	Total des coûts de personnel (en EUR)	Coûts matériels totaux (en euros)
4 150	1	44,60	0	185 090	0
Coûts annuels de mise en conformité en EUR				185 090	

Planification et mise en œuvre des contrôles sur place:

Pour cinq exploitations supplémentaires pour 100 000 habitants, des contrôles sur place supplémentaires doivent être effectués. Des contrôles sur place sont également déjà prévus à l'article 47 de la KrWG et sont effectués dans certains États fédéraux, par exemple dans le cadre d'actions prioritaires. Par conséquent, il est supposé que, pour les contrôles sur place supplémentaires, seule la moitié de tous les cas doivent être pris en considération pour les coûts de mise en conformité. Cela correspond à un nombre de dossiers de 2 075. Une durée moyenne de trois heures est prévue pour les inspections. Le tarif horaire est de 44,60 euros. En outre, conformément à l'annexe 6 des lignes directrices sur le calcul des coûts de mise en conformité, des temps de trajet et des coûts matériels par cas de 40 minutes de trajet et 5,20 EUR doivent être pris en considération. En raison des responsabilités différentes dans les districts et les villes, la durée moyenne du trajet indiquée dans le tableau 4 de l'annexe IV du guide pour la détermination des coûts de mise en conformité a été utilisée pour les trajets aller et retour. Globalement, on peut s'attendre à un coût annuel de mise en conformité d'environ 346 000 EUR.

Nombre de cas	Temps passé par cas (en h)	Taux de salaire par heure (en EUR)	Coûts matériels par cas (en euros)	Total des coûts de personnel (en EUR)	Coûts matériels totaux (en euros)
2 075	3	44,60	0	277 635	0
2 075	0,66	44,60	5,20	61 079,70	7 121,40

Nombre de cas	Temps passé par cas (en h)	Taux de salaire par heure (en EUR)	Coûts matériels par cas (en euros)	Total des coûts de personnel (en EUR)	Coûts matériels totaux (en euros)
Coûts annuels de mise en conformité en EUR				345 836,10	

ddd) Demandes des exploitants d'installations de prétraitement (points 12 et 13)

Parmi les installations complètes et en cascade qui devraient moderniser les granulats NIR, environ 50 exploitants devraient présenter une demande d'approbation d'une composante équivalente alternative de l'installation. Dans 50 autres cas, on peut supposer qu'il y a eu une demande de dérogation pour les composants individuels de l'installation. Au total, 100 candidatures sont attendues. Étant donné que d'autres demandes ne sont également attendues qu'occasionnellement, un coût de conversion mineur doit être assumé.

eee) Exigence de format pour le taux de tri et de recyclage (points 14 et 16)

La nouvelle exigence prévoit que l'autorité peut établir une exigence formelle pour la transmission des quotas annuels. L'exigence entraîne une charge de conformité mineure pour la définition des formats. Dans le même temps, cependant, elle allège la charge qui pèse sur l'examen des contingents, car des formats uniformes facilitent ce processus. Dans l'ensemble, on peut supposer un coût de conformité mineur et un allègement mineur.

fff) Audit de la documentation de la gestion des déchets de construction et de démolition par un expert (points 21, 22, 24 et 25)

Les frais de mission de l'expert pour vérifier la documentation sont en principe à la charge de l'autorité. Toutefois, si l'inspection par un expert révèle que la documentation est incorrecte, l'autorité peut exiger le remboursement des frais du producteur et du propriétaire. Comme exigence miroir pour l'examen de la documentation de la gestion des déchets municipaux industriels par un expert agréé pour l'économie, le nombre de cas est de 29 500, la durée de l'inspection est en moyenne de trois heures par cas, et pour la rémunération de l'expert, les coûts de mise en conformité sont déterminés conformément à l'annexe 7 de la directive: Tableau des coûts salariaux pour l'économie «prestation de services professionnels, scientifiques et techniques» avec un niveau de qualification élevé, à un taux horaire de 59,70 euros. En outre, il est supposé que, dans 50 % des cas, une inexactitude est détectée par l'expert et que l'autorité compétente impose les coûts au producteur ou au propriétaire. La transmission du rapport d'essai au producteur ou au détenteur n'est pas prise en considération en raison de l'effort mineur requis. Le coût annuel de mise en conformité est d'environ 200 000 EUR.

Nombre de cas	Temps passé par cas (en h)	Taux de salaire par heure (en EUR)	Coûts matériels par cas (en euros)	Total des coûts de personnel (en EUR)	Coûts matériels totaux (en euros)
1 100	3	59,70	0	197 010	0
Coûts annuels de mise en conformité en EUR				197 010	

ggg) Création d'un registre national des installations de prétraitement (point 27)

Bien que la tenue d'un registre uniforme des installations de prétraitement dans toute l'Allemagne soit une nouvelle tâche pour les autorités compétentes en vertu du droit réglementaire, la tenue d'une base de données des installations de prétraitement est déjà une pratique d'application, comme le montrent les résultats de l'étude commandée par l'UBA intitulée «Développement de la base d'évaluation du décret sur les déchets industriels», à la page 63. Il est fait référence ici aux informations fournies par les *Länder* sur les installations de prétraitement. En outre, de nombreuses installations de prétraitement sont également enregistrées dans le registre des sociétés de gestion des déchets, de sorte que les données nécessaires pour le nouveau registre des installations de prétraitement sont déjà disponibles.

Les coûts de conversion ponctuels pour la mise en place du registre électronique uniforme à l'échelle nationale et accessible au public sont estimés à 200 000 euros. Cette estimation est basée sur les calculs effectués pour le registre des entreprises de gestion des déchets conformément au décret sur les entreprises spécialisées dans la gestion des déchets (EfbV). Les coûts d'investissement estimés inférieurs à ceux du registre des sociétés de gestion des déchets s'expliquent par le fait qu'aucun certificat ne sera envoyé dans le registre des installations de prétraitement et que, par conséquent, moins d'efforts de programmation sont nécessaires.

La charge de l'enregistrement et de la vérification de la plausibilité du taux de tri envoyé chaque année à l'autorité compétente diminuera une fois le registre établi. En outre, il y a un gain de temps supplémentaire pour vérifier la documentation de la fourniture de déchets industriels à l'installation de prétraitement, car l'autorité peut utiliser le registre pour vérifier si les déchets ont été fournis à une installation appropriée qui dispose des composants requis de l'installation. La réduction des coûts est due en particulier au passage au système électronique uniforme de traitement des données. Un léger soulagement est à prévoir.

Nombre de cas	Temps passé par cas (en h)	Taux de salaire par heure (en EUR)	Coûts matériels par cas (en euros)	Total des coûts de personnel (en EUR)	Coûts matériels totaux (en euros)
1	0	0		0	200 000
Coûts de conversion uniques (en EUR)				200 000	

5. Autres coûts

Aucun effet sur les prix et les niveaux de prix individuels, en particulier les prix à la consommation, n'est prévu.

6. Autres conséquences de la législation

a) Prise en considération des intérêts des PME

Conformément aux lignes directrices du 30 décembre 2015 relatives à la prise en considération des intérêts des PME dans les analyses d'impact de la législation (test PME), il a été examiné si des alternatives législatives ou des mesures de soutien moins contraignantes étaient possibles. Les dispositions existantes du règlement visant à tenir compte des intérêts des petites et moyennes entreprises restent inchangées. D'autres mesures d'allègement n'ont pas pu être consacrées en raison des objectifs du règlement.

b) Évaluation de la pertinence pour la politique d'égalité

L'évaluation de la pertinence à effectuer conformément à l'article 2 du règlement intérieur commun aux ministères fédéraux n'a révélé aucun impact de la loi qui serait contraire aux objectifs de la politique d'égalité de traitement, compte tenu des différentes situations de vie des hommes et des femmes.

c) Contrôle démographique

On ne s'attend pas non plus à ce que la législation ait une incidence démographique sur les tendances des naissances, la structure de l'âge, l'immigration, la répartition régionale de la population ou le rapport entre les générations.

d) Conditions de vie équivalentes

Conformément aux lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'«évaluation de l'équivalence» du projet de législation fédérale du 20 avril 2020, il a été examiné si et dans quelle mesure le projet de législation fédérale aurait une incidence sur l'équivalence des conditions de vie des citoyens en Allemagne. Le règlement proposé a une incidence positive sur le facteur «ressources naturelles». L'objectif est de rendre le règlement plus exécutoire afin de renforcer le recyclage des déchets municipaux industriels et des déchets de construction et de démolition, favorisant ainsi la protection des ressources naturelles.

VII. Limitation dans le temps; Évaluation

Le règlement ne peut être limité dans le temps pour préserver la sécurité juridique et la sécurité des investissements des producteurs et des exploitants d'installations. Au plus tard le 31.12.2030, le gouvernement fédéral examinera si les objectifs du règlement ont été atteints. À cette fin, il est déterminé si la collecte séparée a été renforcée, si les exigences normalisées en matière de documentation ont produit leurs effets et si le taux de recyclage cible pour le prétraitement des mélanges a été atteint. En outre, il convient également de déterminer si, entre-temps, des technologies d'installations permettant d'obtenir des taux d'application comparables aux granulats NIR visés au point 5 de l'annexe 3 sont devenues disponibles et sont donc généralement équivalentes à la technologie NIR. Afin de déterminer les données, le gouvernement fédéral peut, en plus d'enquêter sur les *Länder* et les secteurs économiques concernés, commander à nouveau un projet de recherche qui sera attribué par l'Agence fédérale de l'environnement.

B. Considérations spécifiques

Article premier

L'article 1^{er} contient les modifications du décret sur les déchets industriels.

Concernant le point 1 (Table des matières)

Le point 1 contient les modifications nécessaires à la table des matières du règlement. Au total, quatre nouvelles dispositions sont ajoutées au règlement et la disposition relative aux infractions administratives est reclassée. L'article 3a sur les plans de surveillance, l'article 9a sur les exigences en matière d'étiquetage des conteneurs à déchets et les articles 13 et 14, qui contiennent le registre des installations de prétraitement et des contrôles par sondage pour les installations de valorisation énergétique, sont nouvellement introduites.

Concernant le point 2 (article 1^{er} Champ d'application)

Le point 2 modifie l'article 1^{er}, paragraphe 2, et étend le champ d'application du règlement. Outre les exploitants d'installations de prétraitement et de traitement, les exploitants d'installations de valorisation énergétique sont désormais également inclus. Le lien avec le mot «et» indique clairement que le règlement s'applique aux trois exploitants mentionnés, à condition que l'une des installations visées aux points a) à c) soit exploitée. Le contexte de l'inclusion est constitué par les conclusions du projet de recherche susmentionné (textes 47/2023 de l'UBA, p. 120 et suivantes). L'extension du champ d'application correspond à la nouvelle obligation pour les exploitants d'installations d'effectuer un contrôle aléatoire (voir l'article 14 nouvellement inséré par le point 11). Outre les obligations d'enregistrement déjà existantes en vertu de la législation générale sur les déchets, les contrôles supplémentaires des mélanges livrés par les exploitants d'installations de valorisation énergétique visent à faciliter et à soutenir l'application officielle de la législation.

Concernant le point 3 (article 2 Définitions)

Le point 3 apporte les modifications nécessaires aux définitions conformément à l'article 2 et ajoute deux nouvelles définitions.

Le point a) définit le nouveau concept d'installations pour la valorisation énergétique des déchets. Le terme «valorisation énergétique» est utilisé à plusieurs reprises dans la loi sur l'économie circulaire. Il comprend toutes les installations de traitement thermique des déchets affectés à la valorisation. Outre les installations d'incinération des déchets, il s'agit également d'autres installations dans lesquelles la valorisation thermique des déchets industriels est autorisée, en particulier les installations qui incinèrent des combustibles de substitution ou des déchets de bois. En outre, les installations qui produisent des combustibles de substitution sont couvertes, en particulier les installations de traitement mécano-biologique (MBT).

Les points b) et c) limitent le prétraitement en cascade à deux installations pour le calcul du taux de tri et de recyclage aux points 7 et 8 des définitions (voir également le point 7a).

Le point d) introduit la définition des experts autorisés. Ce faisant, elle reprend en substance les dispositions antérieures de l'article 4, paragraphe 6. Jusqu'à présent, la participation d'un expert était obligatoire dans l'application du taux de collecte séparée de 90 % conformément à l'article 4, paragraphe 3, troisième phrase. Cette possibilité d'exemption de l'obligation de prétraitement est désormais supprimée (voir point 6, a),) mais, dans le même temps, diverses règles prévoient la possibilité pour les autorités compétentes de désigner un expert chargé de vérifier au cas par cas le respect des obligations des producteurs et des détenteurs. Le règlement existant sur les experts accrédités est donc toujours nécessaire et est en cours de transfert vers la disposition relative aux définitions en raison de son importance désormais générale pour le règlement.

Concernant le point 4 (article 3 Collecte séparée, préparation en vue du réemploi et recyclage des déchets municipaux industriels)

Le point 4 précise l'obligation de collecter séparément les déchets municipaux industriels conformément à l'article 3 du décret afin de promouvoir le recyclage et de faciliter l'application.

Le point a) concerne les exceptions à l'obligation de collecte séparée. Les exceptions d'impossibilité technique et de caractère raisonnable sur le plan économique sont retenues en tant qu'expression du principe de proportionnalité, mais sont précisées et restreintes.

L'ajout du point a), aa), clarifie l'application de l'exception d'impossibilité technique. Conformément à la pratique antérieure en matière d'application de la législation (voir la communication 34 de la LAGA, p. 23, point 2.1.2.1), le règlement précise expressément qu'une impossibilité technique ne peut pas être simplement invoquée, mais que toutes les options possibles en matière de collecte séparée doivent d'abord être examinées par les producteurs et les propriétaires pour chaque fraction de déchets générée. L'introduction de l'obligation d'inspection augmente également les exigences en matière de documentation. Les arguments forfaitaires ne répondent plus aux exigences.

L'ajout au point a), bb), précise maintenant l'exemple standard de la très petite quantité de déchets municipaux industriels dans le texte juridique. Jusqu'à présent, une valeur indicative de dix kilogrammes par semaine et fraction en tant que quantité de déchets en dessous de laquelle une très petite quantité pourrait être supposée a été utilisée comme aide à la mise en œuvre (voir la communication 34 de la LAGA, p. 25, point 2.1.2.2). Dans le cas des deux fractions, le papier, le carton et le verre, une collecte séparée devrait rester raisonnable, même en deçà de la limite susmentionnée de dix kilogrammes. Cette valeur indicative de dix kilogrammes par semaine et par fraction est désormais inscrite dans la loi. Le libellé négatif «n'est pas présent» indique clairement qu'à partir d'une quantité de dix kilogrammes par semaine, il n'y a plus de «petite quantité» de la fraction de déchets concernée. Il convient de tenir compte de la situation opérationnelle «ordinaire», c'est-à-dire que les situations exceptionnelles, telles que les événements annuels de l'entreprise, etc., ne sont pas prises en considération dans l'analyse. La limite de dix kilogrammes garantit en particulier que tous les établissements de restauration et les établissements disposant de cuisines et de cantines pour les employés, ainsi que tous les établissements vendant des denrées alimentaires, tels que les supermarchés et les kiosques, doivent procéder à une collecte séparée des biodéchets.

Le point b) concerne l'obligation de documenter la collecte séparée. Les modifications visent à faciliter et à normaliser l'application administrative et à accroître la transparence de la collecte séparée, de l'élimination des déchets collectés séparément conformément à l'article 3, paragraphe 1, et du recours aux exemptions conformément à l'article 3, paragraphe 2.

Les modifications apportées au point b, aa), concernent la documentation relative à l'élimination des déchets collectés séparément conformément à l'article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, point 2. L'ordonnance modificative au point aaa) supprime l'obligation de soumettre des plans de site dans la documentation à des fins de simplification. La collecte séparée appropriée peut être vérifiée sur la base des photographies à joindre. Jusqu'à présent, les producteurs et les propriétaires n'ont eu qu'à obtenir confirmation du «lieu prévu» auprès de leur entreprise d'élimination respective. Dans la pratique, cela a souvent donné lieu à des informations très générales et incompréhensibles de la part des entreprises d'élimination, telles que le «recyclage» ou la «valorisation des matières», qui ne sont pas compréhensibles pour les autorités compétentes. En spécifiant au point bbb) que l'installation à laquelle les déchets doivent être alimentés doit être indiquée, la confirmation devient plus significative et l'élimination prévue des déchets collectés séparément devient plus compréhensible pour les producteurs, les détenteurs et les autorités concernés.

Le point b), bb), spécifie la documentation de la collecte séparée par les producteurs et les détenteurs et introduit pour la première fois un formulaire de documentation. L'obligation d'utiliser un format spécifique de manière cohérente maintient la possibilité antérieure d'une documentation électronique. Le format de la documentation est établi uniformément dans toute l'Allemagne à l'annexe 1 afin de faciliter la tâche des autorités chargées de faire appliquer la législation. Le modèle de documentation est mis à disposition par voie électronique par le ministère fédéral de l'environnement et de la protection des consommateurs (BMUV). Avec l'introduction du format par le règlement, les producteurs et les détenteurs sont obligés de l'utiliser pour la documentation. En outre,

d'autres phrases sont ajoutées. Ils autorisent l'autorité, au cas par cas, à désigner un expert pour examiner la documentation. La condition préalable est qu'il y ait des indications d'inexactitude. La nouvelle obligation est délibérément conçue comme une disposition discrétionnaire. En conséquence, l'autorité est tenue d'examiner des moyens moins restrictifs avant de nommer un expert. À cet égard, il est précisé que le producteur ou le titulaire doit d'abord avoir la possibilité de dissiper les indications d'inexactitudes dans la documentation au moyen d'autres observations. Les preuves nécessitant un examen d'expert peuvent, par exemple, résulter de documents inexacts ou incomplets ou du fait que l'autorité a effectivement connaissance de la collecte séparée inappropriée. Les frais de l'expert sont en principe à la charge de l'autorité en tant qu'entité adjudicatrice. Toutefois, la nouvelle septième phrase précise que l'autorité ne peut demander le remboursement des coûts au producteur ou au détenteur que si l'expert détermine que la documentation est incorrecte. Le résultat de l'essai est soumis au producteur ou au détenteur.

Concernant le point 5 (article 3a Nouvelle surveillance de la collecte séparée)

Le point 5 introduit un nouvel article 3a. Le nouvel article 3a contient des dispositions relatives au suivi du respect de la collecte séparée par les producteurs et les détenteurs de déchets municipaux industriels. Les autorités de contrôle effectuent des contrôles plus efficaces et plus réguliers au moyen de cette structure prédéfinie. Dans l'ensemble, l'objectif est de renforcer la collecte séparée et le recyclage des déchets susmentionnés et d'accroître le respect des obligations des producteurs et des détenteurs.

Ceci est une spécification de l'article 47 de la KrWG. Les exigences de l'article 47, paragraphe 3, de la KrWG sont remplies. D'une part, les entreprises visées sont les producteurs et les détenteurs de déchets et, partant, les personnes tenues de fournir des informations en vertu de l'article 47, paragraphe 3, première phrase, point 1, de la KrWG. D'autre part, cela sert à contrôler le respect des obligations prévues aux articles 7 et 15 de la KrWG. En vertu de cette disposition, les producteurs ou les détenteurs sont tenus, à titre principal, de valoriser leurs déchets conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la KrWG et, à titre subsidiaire, d'éliminer leurs déchets conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la KrWG. Ces dispositions sont particulièrement pertinentes dans le cas des déchets industriels, étant donné qu'il n'existe pas d'obligation de transfert de droit public en vertu de l'article 17, paragraphe 1, de la KrWG à cet égard. La collecte séparée et le prétraitement constituent un premier pas vers le respect de ces obligations, car seuls les déchets d'une seule variété peuvent être valorisés.

Les établissements industriels visés au paragraphe 1 peuvent être déterminés, par exemple, sur la base des poubelles résiduelles obligatoires délivrées en vertu de l'article 7 ou, lorsque cela est autorisé, sur la base des avis industriels.

Les contrôles devraient être appropriés et représentatifs. Il ne suffit pas de sélectionner les échantillons uniquement de manière aléatoire. Le paragraphe 2 contient donc des exigences relatives à la sélection des exploitations pour les échantillons. Ces exigences visent à faciliter l'application par les autorités compétentes. En ce qui concerne le quantitatif, la sélection est limitée à au moins dix exploitations par tranche de 100 000 habitants commencée par an. S'il y a moins de 100 000 habitants dans la zone de responsabilité, le mot «commencé» précise qu'au moins dix exploitations doivent être inspectées. D'un point de vue qualitatif, l'analyse de risque requise pour une sélection appropriée est précisée par les caractéristiques visées aux points 1 à 3. Par la suite, l'analyse des risques peut être effectuée sur la base des caractéristiques propres à l'industrie. Selon le projet de recherche «Développement de la base pour l'évaluation du décret sur les déchets industriels» (UBA-Texte 47/2023, p. 52 et suivantes, en particulier les figures 11 et 12), de grandes quantités de déchets municipaux industriels mixtes sont générées, en particulier dans les secteurs de l'alimentation, des services, des machines et de la construction automobile, ainsi que dans les industries minière, de l'extraction de

la pierre et de la terre, et dans l'industrie métallurgique, qui conviennent à une collecte séparée accrue. Un autre critère pour l'analyse des risques est le type et la quantité de déchets. Pour ce critère, entre autres, la taille de l'établissement est un indicateur, dans lequel les grands établissements produisant des déchets correspondants sont, par exemple, ceux qui, conformément à l'article 1, première à quatrième phrases, en liaison avec l'annexe 1 du 4e décret sur la mise en œuvre de la loi fédérale sur le contrôle des immissions (BImSchV), sont soumis à approbation. Un autre critère possible est celui des infractions déjà établies aux lois susmentionnées, selon lequel l'analyse des risques doit évaluer ex ante dans quelle mesure une infraction déjà établie présente un risque accru de nouvelles infractions sur une période plus longue. Il s'agit d'une liste non exhaustive («en particulier»), de sorte que d'autres violations de la loi peuvent être prises en considération dans des cas individuels. En ce qui concerne la loi sur les stupéfiants mentionnée au point 5, par exemple, des violations de la loi sur les nouvelles substances psychoactives (NpSG) peuvent également devoir être envisagées. La sélection peut également tenir compte du fait que le producteur a déjà fait l'objet d'une surveillance du respect du décret sur les déchets industriels dans le cadre d'une inspection des flux de déchets conformément à l'article 47 de la KrWG ou d'une inspection environnementale conformément aux articles 52 et 52a de la loi fédérale sur le contrôle des immissions (BImSchG). La double surveillance n'est généralement pas efficace. Des contrôles représentatifs et efficaces ne peuvent être effectués qu'en tenant compte de tous ces paramètres.

Dans le cas d'au moins la moitié des exploitations à sélectionner annuellement pour 100 000 habitants, un contrôle sur place conformément au paragraphe 3 est également effectué en plus du contrôle sur papier conformément au paragraphe 2. L'autorité de contrôle est habilitée à effectuer des inspections sur place dans le cadre de la surveillance générale conformément à l'article 47 de la KrWG. Une annonce préalable de l'autorité n'est pas requise, mais peut être appropriée. Une détermination préalable des dates des contrôles sur place, comme le prévoit l'article 52, paragraphe 2, de la loi fédérale sur le contrôle des immissions, n'est pas normalisée par la loi, mais peut faciliter la réalisation des contrôles nécessaires.

Le paragraphe 4 prévoit que, en cas d'infraction constatée, les mesures supplémentaires nécessaires doivent être prises par l'autorité. Il précise que les mesures sont à la discrétion de l'autorité. Outre l'ouverture d'une procédure pour infraction administrative, la demande visant à remédier à la lacune constatée est particulièrement pertinente. En outre, un contrôle ex post doit être effectué dans un délai d'une année civile. L'autorité compétente détermine, à sa discrétion, s'il y a lieu de procéder à un contrôle sur papier ou à un contrôle sur place.

Concernant le point 6 (article 4 Prétraitement des déchets municipaux industriels)

Le point 6 modifie l'obligation de prétraiter les déchets municipaux industriels conformément à l'article 4 du règlement.

Au point a), le paragraphe 3, troisième phrase, est supprimé. Cette disposition prévoyait une exception à l'obligation de prétraitement si un taux de collecte séparée de 90 % était observé. Le régime n'a pas fait ses preuves dans la pratique. L'objectif déclaré d'inciter les entreprises à améliorer la collecte séparée afin de renforcer le recyclage n'a pas été atteint. Au contraire, l'option d'exemption n'est utilisée que dans des cas très isolés, presque exclusivement par les producteurs de déchets des secteurs dont les déchets industriels sont déjà principalement constitués de lots uniques et qui utilisent le régime comme une solution simple pour éviter l'obligation de prétraitement. Il importe peu de savoir à quel point les proportions de déchets recyclables restant dans le mélange résultant sont élevées. L'élimination du règlement réduit l'effort d'inspection de l'autorité et contribue ainsi à faciliter l'application de la loi.

Le point b) réécrit les deuxième à cinquième phrases du précédent paragraphe 5. À la suite de la modification apportée au point a), les quatrième et cinquième phrases précédentes sont d'abord supprimées. Celles-ci régissaient la documentation du taux de collecte séparée et l'examen par un expert. Les règles précédentes relatives à la documentation du prétraitement ou à l'existence des exceptions restent en vigueur, mais sont complétées. Tout d'abord, conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième phrase, il est précisé que la documentation doit être établie sur la base des documents énumérés. D'une part, comme pour la documentation de la collecte séparée, un format uniforme à l'échelle nationale est prescrit. En outre, l'autorité est autorisée à faire vérifier par un expert la documentation relative au prétraitement des déchets visés au paragraphe 1 ou les conditions d'une exemption visées au paragraphe 2. L'examen par un expert n'est effectué au cas par cas que s'il existe des indications. Les preuves peuvent provenir, par exemple, de documents incomplets ou incorrects. La nouvelle obligation est délibérément conçue comme une disposition discrétionnaire. En conséquence, l'autorité est tenue d'examiner des moyens plus indulgents avant un examen par un expert. À cet égard, il est précisé que le producteur ou le titulaire doit d'abord avoir la possibilité de dissiper les indications d'inexactitudes dans la documentation au moyen d'autres observations. Les frais de l'expert sont en principe à la charge de l'autorité en tant qu'entité adjudicatrice. Toutefois, la nouvelle sixième phrase précise que l'autorité ne peut faire valoir une demande de remboursement de frais à l'encontre du producteur ou du titulaire que si l'expert détermine que la documentation est incorrecte. Le résultat de l'essai est soumis au producteur ou au détenteur.

Le point c) supprime l'ancien paragraphe 6. La suppression est la modification corrélative nécessaire à la suppression du taux de collecte séparée dans la troisième phrase du paragraphe 3 (voir le point a)). Toutefois, la définition et les exigences relatives à l'expert ne sont pas supprimées sans être remplacées, mais sont désormais incluses dans les définitions conformément à l'article 2 du règlement (voir le point 2, b)).

Concernant le point 7 (article 6 Exigences pour les installations de prétraitement)

Le point a) contient les modifications apportées à l'équipement technique minimal des installations de prétraitement conformément à l'article 6, paragraphe 1.

Le point a), aa), précise à l'article 6, paragraphe 1, première phrase, que les installations de prétraitement doivent non seulement être équipées des composants de l'installation spécifiés dans l'annexe, mais que ces composants doivent également être utilisés dans le prétraitement des déchets acceptés. Cette exigence pour les installations de prétraitement s'applique à tous les mélanges conformément à l'article 4, paragraphe 1, première phrase, à l'article 9, paragraphe 1, première phrase, point 1, et à l'article 9, paragraphe 3, première phrase. Le contexte est la constatation que, dans certains cas, les installations ont tous les composants, mais pour des raisons économiques, ceux-ci ne sont pas utilisés. Dans le même temps, le taux de recyclage de 30 % en masse, auquel les installations doivent adhérer et qui n'est actuellement souvent pas atteint, ne peut être atteint que si la technologie existante de l'installation est effectivement utilisée. En outre, la numérotation de l'annexe est réglementée en tant que modification corrélative nécessaire.

Le point a), bb), limite la possibilité de diviser les composants végétaux légalement requis (ce que l'on appelle le prétraitement en cascade) en deux installations. Les autres conditions (garantir un prétraitement complet au moyen de contrats appropriés et le respect des quotas de tri et de recyclage) restent en place. L'expérience acquise en matière d'application de la législation a montré que le prétraitement en cascade a conduit à un contournement important de l'obligation de prétraitement. Souvent, à la première étape, certains composants volumineux et facilement recyclables sont retirés, et le mélange est ensuite déclaré comme complètement prétraité ou comme n'étant plus prétraitable, mélangé à d'autres mélanges et envoyé pour la valorisation énergétique,

bien que d'autres déchets contenant des matières recyclables auraient pu être triés lors du passage dans la cascade complète. Les mélanges nécessitant un prétraitement comprennent, par exemple, les emballages groupés (code déchet 150106), les déchets municipaux groupés (code déchet 200301) et les déchets volumineux (code déchet 200307). En outre, le passage dans la cascade et le respect des quotas de tri et de recyclage pour chaque cascade ne peuvent être contrôlés par les autorités avec un effort raisonnable. Même dans une cascade avec trois systèmes connectés en série, le contrôle est si complexe qu'il n'est plus réellement effectué. Il en va de même pour l'échange d'informations entre les installations requis en vertu de l'article 6, paragraphes 4 et 6.

Le point a), cc), précise que tous les mélanges doivent être transmis, mais pas les fractions pures éventuellement triées.

Le point a), dd), prévoit l'introduction de la possibilité pour l'autorité compétente d'autoriser des écarts par rapport à l'équipement dans des cas individuels. D'une part, l'autorité compétente peut s'abstenir totalement de l'équiper d'un ou de plusieurs éléments. Toutefois, cela suppose que les quotas de tri et de recyclage soient toujours strictement respectés. D'autre part, elle peut autoriser des composants autres que ceux énumérés à l'annexe 3 au sens d'équipements ouverts à l'innovation. La condition est qu'ils soient équivalents à ceux énumérés à l'annexe 3. L'équivalence existe lorsque l'application des différents types de matériaux et de leurs taux d'application respectifs est assurée dans le même type, la même qualité et la même quantité, c'est-à-dire que les mêmes taux d'application sont atteints. À cet égard, l'autorité doit prendre une décision prévisionnelle. La fiction de la reconnaissance conformément à la deuxième demi-phrase du point 2 garantit que la procédure peut être menée à bien rapidement et sans formalités administratives et que l'exploitant de l'installation bénéficie rapidement d'une sécurité juridique et d'une sécurité en matière d'investissement. Afin d'accélérer le processus, le délai de décision de l'autorité n'est pas, contrairement à ce qui est prévu à l'article 42a de la loi sur la procédure administrative, de trois mois, mais seulement d'un mois. La flexibilité nouvellement introduite tient compte, d'une part, du fait que la configuration de l'installation dépend également du type de déchets reçus et, d'autre part, du fait que la norme relative à l'installation est renforcée par le présent règlement (voir point 13).

Le point b) apporte des modifications à la procédure de détermination et de transmission du quota de tri conformément à l'article 6, paragraphe 4. Le niveau des taux minimaux de tri de 85 % reste inchangé.

Le point b), aa) et bb), aligne la procédure de détermination et de transmission du quota de tri sur celle du quota de recyclage conformément à l'article 6, paragraphe 6. L'identification et la transmission conjointes des deux quotas garantissent une simplification pour les exploitants d'installations et les autorités publiques. Cela donne également à l'autorité la possibilité de prescrire la transmission électronique et le format correspondant. L'obligation d'indiquer la base de calcul sert l'objectif de vérifiabilité. Définir une méthode de calcul uniforme pour le taux de tri et de recyclage est une tâche pour l'assistance à l'application de la LAGA. L'obligation de déterminer le taux de tri mensuel au point bb) reste indépendante de la détermination annuelle du taux de tri inséré au point aa) et de la soumission à l'autorité compétente.

Le point b, cc) et dd), contient des modifications corrélatives d'ordre rédactionnel visant à limiter la possibilité d'un prétraitement en cascade.

Le point c supprime les dispositions relatives à la révision du taux de recyclage, qui ont maintenant été résolues.

Le point d), aa), donne à l'autorité la possibilité de prescrire la transmission électronique et un format correspondant.

Le point d), bb) et cc), contient des modifications corrélatives d'ordre rédactionnel visant à limiter la possibilité d'un prétraitement en cascade.

Concernant le point 8 (article 8 Collecte séparée, préparation en vue du réemploi et recyclage de certains déchets de construction et de démolition)

Le point 8 contient des modifications à l'obligation de collecter séparément les déchets de construction et de démolition conformément à l'article 8.

Le point a) concerne les modifications des fractions à collecter séparément conformément à l'article 8, paragraphe 1.

Le point a), aa), concerne les matériaux isolants (code de déchet 17 06 04). La pratique a montré que la collecte conjointe de différents matériaux d'isolation empêche un recyclage de haute qualité. La séparation des différents matériaux isolants après une collecte commune n'est plus techniquement possible. La nouvelle spécification prévoit donc une collecte séparée plus étendue et divise la fraction en laine de roche, laine de verre et autres matériaux isolants. Une séparation plus poussée permet le recyclage et la production de matériaux recyclés de haute qualité.

Le point a), bb), divise la fraction de déchets de gypse en plaques de plâtre, panneaux de fibres de gypse et autres matériaux de construction à base de gypse. L'obligation de garder les plaques de plâtre séparées s'étend notamment aux plaques de plâtre. Les plaques de plâtre à fibres doivent être séparées des autres plaques de plâtre, car les fibres exercent une influence sur le processus de recyclage des plaques de plâtre (voir la fiche Gypsum UBA (FKZ 3716 35 3230), p. 3). Comme démontré dans le point aa) pour les matériaux isolants, il a également été démontré dans la pratique pour les matériaux de construction à base de gypse que la collecte séparée favorise un recyclage de haute qualité. En effet, la contamination des différentes fractions de gypse a inévitablement des effets négatifs sur la faisabilité technique des mesures de recyclage et sur la qualité des matières recyclées.

Le point a), cc), concerne la collecte séparée des déchets non dangereux contenant de l'amiante. Les déchets contenant de l'amiante peuvent généralement être produits en différentes fractions (par exemple, les plâtres contenant de l'amiante, les charges, les entretoises, les ancrages de coffrage et les matériaux isolants avec adhérences d'amiante). En raison de la teneur en amiante de ces déchets, la valorisation n'est pas possible quelle que soit la classification en tant que déchets dangereux ou non dangereux, et les déchets doivent être éliminés (voir la communication 23 de la LAGA intitulée «Assistance à l'application de la législation pour l'élimination des déchets contenant de l'amiante», chapitres 2.2 et 7.1). Dans ce contexte, la première phrase nouvellement insérée régit la collecte séparée des déchets contenant de l'amiante non dangereux, distincte des autres fractions de déchets non dangereux visées à l'article 8, paragraphe 1. La formulation «sans préjudice» est nécessaire, étant donné que la classification des déchets non dangereux contenant de l'amiante dans l'un des codes de déchets visés à l'article 8, paragraphe 1, points 1 à 10, est précisément dénuée de pertinence pour la fraction des déchets non dangereux contenant de l'amiante. Selon les exigences du décret sur le catalogue des déchets, les déchets contenant de l'amiante se verraient attribuer un numéro clé basé sur le composant principal. Cependant, comme les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés, ils peuvent être collectés ensemble, quelle que soit leur clé de déchets. La teneur en amiante est déterminée sur la base de diverses exigences légales avant même que les déchets ne soient produits (voir la communication 23 de la LAGA intitulée «Aide à l'application de la législation pour l'élimination des déchets contenant de l'amiante», p. 19 et suivantes). Conformément à cette disposition, la modification du décret sur la mise en décharge introduit une définition juridique de l'expression «déchets de construction et de démolition non dangereux contenant de l'amiante» à l'article 2 (voir ci-dessous l'article 2, point 1a).

Le point b), aa), concerne les modifications apportées aux exceptions à la collecte séparée en vertu de l'article 8, paragraphe 2. À la suite de l'introduction récente de l'obligation de collecte séparée des déchets non dangereux contenant de l'amiante au point a), cc), le champ d'application du point 2) est désormais également étendu pour inclure l'obligation de collecte séparée des déchets non dangereux contenant de l'amiante. La norme d'évaluation s'applique à la possibilité de collecte séparée de cette fraction de déchets par rapport aux autres fractions visées au paragraphe 1, points 1 à 10. En revanche, la référence existante à l'article 9a de la KrWG (article 8, paragraphe 1, quatrième phrase) garantit déjà qu'il est tenu compte de la possibilité technique et de la faisabilité économique d'enregistrer séparément les déchets non dangereux contenant de l'amiante et les déchets dangereux contenant de l'amiante. Conformément à l'article 9a, paragraphe 1, de la KrWG, il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou non dangereux. Conformément à l'article 9a, paragraphe 3, de la KrWG, les déchets dangereux mélangés de manière inacceptable doivent être séparés par le producteur et le détenteur dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement raisonnable. Cela garantit que les déchets dangereux contenant de l'amiante doivent être collectés séparément et ne doivent pas être collectés ou mélangés avec des déchets non dangereux aux fins du respect de la valeur limite pour atteindre la définition des déchets non dangereux. Dans la pratique, un mélange non autorisé est susceptible de se produire, en particulier si les panneaux de fibres-ciment dangereux contenant de l'amiante ne sont pas collectés séparément dans le but de tomber en dessous de la valeur limite.

La spécification relative à l'impossibilité technique au point bb) correspond à l'ajout dans le cas des déchets municipaux industriels (voir le point 4, a), aa)). Une spécification des possibilités techniques à examiner pour vérifier le respect de la collecte séparée peut être faite dans l'assistance à l'exécution LAGA.

Le point b), cc), précise maintenant l'exemple standard de la très petite quantité de déchets de construction et de démolition dans le texte juridique. Une valeur indicative d'un mètre cube par fraction et une mesure de construction et de démolition ont déjà été utilisées pour faciliter la mise en œuvre (voir la communication 34 de la LAGA, p. 52, point 3.1.2.2). Le règlement nouvellement introduit fixe désormais la limite à ce point de référence d'un mètre cube par mesure de construction et de démolition et par fraction. Le terme «mesure de construction» découle de la loi sur la réglementation de la construction (règlements de construction des *Länder*) et comprend la construction, la modification, la démolition, l'élimination, le changement d'utilisation ou l'entretien d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment. Le libellé négatif «n'est pas présent» précise qu'à partir d'une quantité d'un mètre cube par mesure, il n'y a plus de «petite quantité» de la fraction de déchets concernée.

Le point c) concerne les modifications apportées aux obligations en matière de documentation en vertu de l'article 8, paragraphe 3. Les modifications sont similaires à celles qui concernent les déchets municipaux industriels (voir le point 4, b)).

Concernant le point 9 (article 9 Modification du prétraitement et du traitement de certains déchets de construction et de démolition)

Le point 9 apporte des modifications aux exigences en matière de documentation pour la fourniture de déchets de construction et de démolition destinés au prétraitement ou à la transformation. Les modifications sont similaires à celles qui concernent les déchets municipaux industriels (voir le point 6, b)).

Concernant le point 10 (article 9a Nouvel étiquetage des conteneurs de déchets)

Le point 10 introduit la nouvelle obligation d'étiqueter les conteneurs à déchets. L'obligation est systématiquement attribuée à l'article «Règles communes» et cible donc à

la fois les producteurs et les détenteurs de déchets municipaux industriels et de déchets de construction et de démolition. Le nouveau règlement vise à renforcer la collecte séparée et cherche principalement à améliorer les connaissances des employés respectifs de l'entreprise.

La deuxième phrase du paragraphe 1 prévoit que le marquage doit être apposé de manière visible sur la surface extérieure du conteneur et au moins en allemand. Les exigences ne sont délibérément pas trop détaillées pour tenir compte de l'hétérogénéité des entreprises et des établissements concernés par le décret sur les déchets industriels. Le mot au moins sert à préciser que, outre l'étiquetage en allemand, des traductions dans d'autres langues utiles pour les établissements concernés sont également possibles.

Outre les récipients destinés à la collecte des monofractions, les récipients dans lesquels les mélanges sont collectés sont également étiquetés conformément au paragraphe 2. La disposition du paragraphe 2 est formulée de manière négative et prévoit que les fractions de déchets qui ne doivent pas être contenues doivent être étiquetées sur le récipient. En effet, les mélanges ne surviennent que lorsque la collecte séparée est économiquement déraisonnable ou techniquement impossible. Par conséquent, seules les fractions qui ne doivent pas être incluses devraient être étiquetées, faute de quoi aucun prétraitement n'est possible. En tout état de cause, les déchets dangereux qui doivent déjà être séparés conformément à l'article 9a, paragraphe 1, de la KrWG ne doivent pas être inclus. Cela inclut, en particulier, les batteries lithium-ion dangereuses. Le règlement est nécessaire pour assurer une alimentation adéquate de l'installation de prétraitement ou de traitement conformément à l'article 8, paragraphe 1, points 1 et 2.

Concernant le point 11 (les nouveaux articles 13 et 14 Registre des installations de prétraitement et contrôles par sondage pour les installations de valorisation énergétique)

Le point 11 introduit deux nouvelles dispositions.

Le **nouvel article 13** instaure un registre des installations de prétraitement afin de faciliter l'application de la législation et de garantir la transparence pour les responsables de l'élimination.

Le paragraphe 1 traite de l'obligation de tenir un registre pour les *Länder* en tant qu'autorités d'exécution. Le registre des entreprises de gestion des déchets, conformément à l'article 28 du décret sur les entreprises spécialisées dans la gestion des déchets, peut servir de modèle pour ce registre. En vertu de cette disposition, les *Länder* ont déjà mis en place un registre électronique uniforme à l'échelle nationale. Les données du registre des sociétés de gestion des déchets doivent être utilisées dans la mesure du possible, étant donné que toutes les installations de prétraitement ne sont pas incluses dans le registre et que des données plus récentes peuvent également être disponibles.

Le paragraphe 2 définit le contenu minimal du registre. Celui-ci concerne l'exploitant de l'installation, les données de référence de l'installation et les composants de l'installation. En conséquence, les producteurs et les propriétaires reçoivent les informations nécessaires sur les installations de prétraitement existantes conformément à l'article 6 et peuvent donc garantir le respect de l'obligation de prétraitement conformément à l'article 4.

Le paragraphe 3 prévoit que le registre est régulièrement mis à jour et mis à la disposition du public. Le règlement n'est délibérément pas précisé afin d'accorder aux pays la marge de manœuvre nécessaire à sa mise en œuvre.

Le paragraphe 4 laisse aux *Länder* le soin d'établir et de tenir le registre. Le registre offre une sécurité juridique aux producteurs et aux détenteurs de déchets industriels et, à l'avenir, facilite l'application. Bien que la création du registre implique initialement des

efforts supplémentaires pour les autorités chargées de l'application de la législation, la simplification de la traçabilité des sites et des équipements des installations devrait faciliter l'application de la législation à long terme.

Le **nouvel article 14** contient l'obligation pour les exploitants d'installations de valorisation énergétique d'effectuer des contrôles aléatoires et des inspections visuelles et de faire certaines constatations sur la base de la documentation. Une telle disposition sur les obligations des exploitants d'installations de valorisation énergétique n'a pas encore été incluse dans le règlement, même si les exploitants sont des acteurs clés. Le projet de recherche «Développement de la base pour l'évaluation du décret sur les déchets industriels» (UBA-Texte 47/2023, p. 119 et suivantes) soutient également l'inclusion des installations de valorisation énergétique dans le champ d'application. D'une part, dans le cadre de leur devoir de diligence, les exploitants sont tenus d'inspecter les déchets déposés au moins de manière aléatoire. D'autre part, l'inclusion constitue un mécanisme de contrôle supplémentaire efficace parallèlement à l'application administrative. Les autorités compétentes peuvent adopter des mesures de contrôle et de sanction plus ciblées au moyen de contrôles en amont. En outre, la portée des contrôles effectués par les autorités compétentes est réduite avec la même efficacité, étant donné qu'il y a nettement moins d'exploitants d'installations de valorisation énergétique que de producteurs de déchets industriels et d'exploitants d'installations de prétraitement. Dans l'ensemble, cela renforce le prétraitement des mélanges. Pour éviter toute ambiguïté, il convient de noter que, conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la KrWG, les déchets collectés par type ne peuvent pas être utilisés pour la valorisation thermique.

L'objectif des contrôles aléatoires effectués par les exploitants d'installations de valorisation énergétique des déchets est d'éviter que le prétraitement ne soit contourné et que les déchets recyclables ne finissent directement par être incinérés. S'il existe des preuves d'infractions au décret sur les déchets industriels, l'autorité peut prendre des mesures contre les fournisseurs ou, par la suite, contre les producteurs et les propriétaires.

Les informations visées au paragraphe 2, points 1 à 3, sont notamment nécessaires à la traçabilité.

Dans le cas des déchets portant le code de déchets 19 de l'annexe du décret sur le catalogue des déchets, la détermination de la question de savoir si les déchets ont été prétraités conformément au paragraphe 2, point 4, peut, en principe, être effectuée sous la forme d'un contrôle sur papier à l'aide du registre conformément à l'article 13. En effet, seuls les déchets provenant d'installations de traitement des déchets reçoivent le code 19 de l'annexe du décret sur le catalogue des déchets. En conséquence, le prétraitement effectué ne peut être présumé que si le fournisseur a reçu les déchets d'une installation de prétraitement enregistrée.

Dans le cas des déchets portant le code de déchet 20 conformément à l'annexe du décret sur le catalogue des déchets, un contrôle est effectué conformément au paragraphe 2, point 5. Les exploitants des installations de valorisation énergétique doivent vérifier s'il existe des indices que les déchets ne font manifestement pas l'objet d'un prétraitement. Les indications évidentes de prétraitement sont, par exemple, la masse des déchets livrés ou la présence de pièces métalliques. En règle générale, l'apparence des déchets change lorsqu'ils passent par le prétraitement. En outre, on peut supposer que des substances précieuses et facilement triables telles que les métaux ne sont plus contenues dans le mélange après prétraitement. Une telle inspection visuelle est également recommandée sur une base aléatoire pour les déchets portant le code déchet 19, afin d'écartier toute déclaration incorrecte des déchets.

L'échantillonnage ne peut que vérifier si les déchets n'ont manifestement pas été prétraités et non pourquoi ils ne l'ont pas été. Des anomalies dans le contrôle de

l'échantillon ne signifient pas que les déchets ne peuvent pas être valorisés, mais que l'autorité doit vérifier si elle a demandé à l'exploitant de l'installation de soumettre la documentation. Il n'est pas possible d'identifier davantage d'exceptions à la collecte séparée par les exploitants. Le règlement ne vise pas à remplacer l'exécution officielle, mais à sécuriser les informations pour l'exécution officielle.

Globalement, les contrôles par sondage visent à renforcer le prétraitement des mélanges.

Concernant le point 12 (article 15 Infractions administratives)

Le point 12 apporte les modifications corrélatives nécessaires et ajoute quatre nouvelles infractions administratives.

Concernant le point 13 (articles 14 et 15 anciens)

Le point 13 contient une modification corrélative nécessaire.

Concernant le point 14 (annexes 1 et 2 nouvelles)

Le point 14 introduit deux nouvelles annexes 1 et 2 avant l'annexe précédente. Cela introduira des formulaires uniformes pour la documentation des producteurs et des détenteurs de déchets municipaux industriels, à utiliser à la fois pour la documentation papier et électronique. Les valeurs données pour la conversion de la masse en volume sont tirées d'évaluations de l'Office bavarois des statistiques, dans lesquelles les facteurs de conversion pour les types de déchets ont été déterminés conformément aux clés du décret sur le catalogue des déchets (www.statistik.bayern.de/service/surveys/bauen_wohnen/waste/waste_types/index.php).

Concernant le point 15 (annexe 3)

Le point 15 attribue d'abord un numéro à l'annexe existante, étant donné que d'autres annexes sont ajoutées aux obligations en matière de documentation. La modification vise à s'adapter au progrès technique. Le point a) ajoute initialement la possibilité d'avoir un tri effectué par un robot de tri. Le point b) spécifie les exigences pour les dispositifs proche infrarouge et complète les taux d'application minimaux pour le bois et le papier. Le taux d'application minimal fait référence aux capacités techniques du granulat.

Concernant le point 16 (annexes 4 et 5 nouvelles)

Le point 16 insère les nouvelles annexes 4 et 5. Cela introduira des formulaires uniformes pour la documentation des producteurs et des détenteurs de déchets de construction et de démolition, à utiliser à la fois pour la documentation papier et électronique. Les valeurs données pour la conversion de la masse en volume sont tirées d'évaluations de l'Office bavarois des statistiques, dans lesquelles les facteurs de conversion pour les types de déchets ont été déterminés conformément aux clés du décret sur le catalogue des déchets (www.statistik.bayern.de/service/surveys/bauen_wohnen/waste/waste_types/index.php).

Article 2 Modification du décret sur la mise en décharge

Concernant le point 1 (article 2, points 38 et 39, nouvelles définitions)

Le nouvel article 8, paragraphe 1, du GewAbfV oblige les producteurs de déchets à collecter les déchets non dangereux contenant de l'amiante séparément des autres fractions de déchets et à les éliminer correctement et sans dommage. La mise en œuvre de l'obligation nécessite des ajustements de suivi correspondants dans le décret sur la mise en décharge concernant l'élimination des déchets. Le point a) contient la modification corrélative nécessaire pour introduire les nouvelles définitions au point b). Le

nouveau point 38 sert à définir les déchets de construction et de démolition non dangereux contenant de l'amiante. La valeur de 0,1 M % en tant que valeur limite en dessous de laquelle les déchets contenant de l'amiante ne sont pas dangereux résulte de l'annexe III de la directive-cadre relative aux déchets, en liaison avec le tableau 3, indice n° 650-013-00-6, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil. La définition est fondée sur la définition des déchets non dangereux contenant de l'amiante figurant dans la LAGA M23 (voir ci-dessus pour l'article 1, point 8, a), cc)). Contrairement à cette définition, toutefois, l'appréciation de la possibilité technique et du caractère raisonnable sur le plan économique est déjà incluse dans l'examen au titre de l'article 8, paragraphe 1, quatrième phrase, et de l'article 8, paragraphe 2, du GewAbfV (voir ci-dessus). Exposé des motifs de l'article 1, point 8, a), ccc). La définition est donc légalement limitée à la détermination du critère de danger. En outre, il est précisé que seuls les déchets contenant de l'amiante peuvent être classés comme non dangereux s'ils ont une entrée miroir non dangereuse dans le décret sur le catalogue des déchets. Cela montre clairement que la teneur en masse d'amiante n'est pas pertinente pour les déchets contenant de l'amiante qui sont affectés à une clé de déchet absolument dangereuse conformément à l'annexe du décret sur le catalogue des déchets, par exemple 170601 ou 170605.

Le nouveau point 39 contient une définition des matériaux de sol non dangereux contenant de l'amiante.

Concernant le point 2 (article 6 Exigences relatives au dépôt)

La modification au point 2, a), est une correction. Le décret modifiant le décret sur les matériaux de construction de remplacement et le décret sur les déficits en gaz dus aux changements de combustible fixe les obligations relatives à l'examen et à la classification des matériaux de sol non transformés et des matériaux de dragage non transformés à l'article 3, paragraphe 3.

Les points b) et c) sont des modifications découlant de l'obligation nouvellement créée de séparer la collecte et le stockage des déchets de construction et de démolition non dangereux, y compris les matériaux de sol. Cela sert à transposer en droit national la décision n° 55/2021 de l'UMK et le contenu de la LAGA M23. Cela permettra l'élimination des déchets de construction et de démolition non dangereux contenant de l'amiante et des matériaux de sol non dangereux contenant de l'amiante en dehors des monozones. Cela facilite l'élimination des déchets de construction et de démolition non dangereux contenant de l'amiante ainsi que des matériaux de sol non dangereux contenant de l'amiante et épargne la capacité de mise en décharge.

Concernant le point 3 (article 8 Procédure d'acceptation)

Les modifications visent à clarifier et à mettre strictement en œuvre la modification introduite en vertu de l'article 6, paragraphe 3.

Concernant le point 4 (annexe 5)

Il s'agit d'une modification corrélative.

Article 3 (entrée en vigueur)

L'article 3 prévoit l'entrée en vigueur du décret. Ce dernier entre en vigueur de manière uniforme le 1^{er} juillet 2026, afin que les personnes concernées disposent de suffisamment de temps pour s'adapter à la nouvelle situation juridique.